

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE MONTAIGU

Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière



ENQUETE PUBLIQUE
ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPi)
ARRETE N° ATDMAD_21_001

Réalisée du Lundi 8 mars au mardi 6 avril 2021

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Jacky RAMBAUD

RAPPORT – CONCLUSIONS- AVIS MOTIVE

1^{Ere} PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE

2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Table des matières

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
2. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE	5
2.1. Objet de l'enquête.....	5
2.2. Cadre juridique de l'Enquête.....	5
3. PRESENTATION GENERALE DU PROJET	5
3.1. Le contexte territorial.....	5
3.2. Nature et principales caractéristiques du projet de RLPi	6
3.2.1. Objectifs et orientations en lien avec les PLUi.....	6
3.2.2. Le zonage retenu	7
3.3. La concertation préalable.....	9
3.3.1. Les moyens d'information :	9
3.3.2. Internet.....	9
3.3.3. La Presse.....	9
3.3.4. Les bulletins municipaux.....	10
3.3.5. Les moyens d'expression	10
3.3.6. Bilan	10
3.4. Composition du dossier d'enquête.....	10
3.4.1. Les documents de procédure :	10
3.4.2. Les pièces constitutives du dossier d'enquête publique :	10
3.4.3. Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête	11
3.5. Notification d'arrêt du RLPi aux Personnes Publiques Associées et Consultées	11
4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	11
4.1. Chronologie des événements avant l'enquête	11
4.2. Chronologie des événements pendant l'enquête	11
4.3. Chronologie des événements après clôture des registres d'enquête	12
4.4. Information du public Publicité et affichage	12
4.5. Déroulement.....	13
4.6. Accueil du public	13
4.7. Clôture de l'enquête	13
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	13
5.1. Observations des Personnes Publiques Associées	13
5.1.1. EPTB de la Sèvre Nantaise (Etablissement Public Territorial)	13
5.1.2. SyDEV.....	13
5.1.3. INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)	13
5.1.4. Commune de Montrévert.....	14
5.1.5. Commune de Legé	14
5.1.6. Commune de Treize Septiers.....	14
5.1.7. UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée). 14	14
5.1.8. Commune de Rocheservière	14
5.1.9. Commune de Cugand.....	14
5.1.10. Commune de La Boissière de Montaigu	14
5.1.11. Commune de La Bernardière.....	15
5.1.12. Commune de Gétigné.....	15
5.1.13. DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement)	15
5.1.14. Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie	15
5.1.15. Commune de Montaigu-Vendée	15

5.1.16.	Commune de La Bruffière.....	15
5.1.17.	Chambre d'Agriculture	15
5.1.18.	Commune de St Philbert de Bouaine	15
5.1.19.	CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement).....	16
5.1.20.	Commune de l'Herbergement	16
5.1.21.	Conseil Départemental	16
5.1.22.	Syndicat Mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais	16
5.1.23.	Commune de Sèvremoine.....	16
5.1.24.	CDNPS	16
5.1.25.	Syndicat Mixte du Scot du Pays du Bocage Vendéen	17
5.1.26.	CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie)	17
5.2.	Bilan des réponses aux notifications pour avis.....	17
5.3.	Etat quantitatif des observations du public.....	18
5.4.	Observations du Public, des Associations et des entreprises.....	18
5.4.1.	Les observations orales	18
5.4.2.	Les observations inscrites au registre du siège de l'enquête.....	19
5.4.3.	Les observations reçues sur l'adresse internet dédiée à l'enquête.	21
5.5.	Le Procès-verbal de synthèse.....	33
5.6.	Les questions du commissaire enquêteur	33
5.6.1.	Les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA/PPC).....	33
5.6.2.	Les observations du public (registre et courriels).....	34
5.6.3.	Les observations des associations	35
5.6.4.	Les observations des entreprises spécialisées en publicité urbaine	37
5.6.5.	Question personnelle du Commissaire Enquêteur	39
5.7.	Mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur.....	39
5.7.1.	Réponses apportées aux questions des Personnes Publiques Associées et Consultées	40
5.7.2.	Les observations du public (registre et courriels).....	44
5.7.3.	Les observations des associations "Paysages de France" et "Protection du Paysage de Vendée"	47
5.7.4.	Les observations des entreprises spécialisées en publicité urbaine	52
6.	Analyse du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse.....	55
7.	LISTE DES PIECES DU DOSSIER	57

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- ❖ Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-10,
- ❖ le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants ainsi que R153-1 et suivants,
- ❖ Le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, ainsi que R123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ,
- ❖ La loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
- ❖ La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,
- ❖ Le décret modifié n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,
- ❖ Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 modifié portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- ❖ L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- ❖ La délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Terres de Montaigu et fixant les modalités de concertation,
- ❖ La délibération du Conseil Communautaire en date du 29 octobre 2018 portant débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
- ❖ La délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2020 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et tirant le bilan de la concertation,
- ❖ La notification du projet de RLPi aux personnes publiques et les avis recueillis sur celui-ci dans le cadre de la procédure de consultation au titre des articles L153-12 à 153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme et suivants et au titre de l'article,
- ❖ Les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021;
- ❖ La décision N° E20000144/85, de désignation d'un commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2020 par le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jacky RAMBAUD en qualité de commissaire enquêteur ;
- ❖ La déclaration sur l'honneur de Monsieur RAMBAUD Jacky pour conduire l'enquête en qualité de commissaire enquêteur, rédigée à la demande du Tribunal Administratif de Nantes;
- ❖ 3Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

2. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

2.1. Objet de l'enquête

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal suite à la décision du Conseil Communautaire dans sa séance du 28 septembre 2020 d'en arrêter le projet tout en tirant le bilan de la concertation.

Le RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales dans le but de protéger le cadre de vie, de réduire la pollution visuelle et ainsi de valoriser les paysages. Il est soumis à enquête publique au titre des "projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement".

2.2. Cadre juridique de l'Enquête

Conformément à l'article L581-1 du Code de l'environnement, "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes ". Cette liberté d'expression s'opère sous réserve du respect des prescriptions nationales relatives à la publicité extérieure.

Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale – communément appelée Règlement National de la Publicité (RNP) – applicable sur l'ensemble du territoire national. Il est régi aux articles L581-1 et suivants et aux articles R581-1 et suivants du Code de l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, ont profondément réformé les règles nationales relatives aux publicités, aux pré-enseignes et aux enseignes et la répartition des compétences en matière de publicité.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire. L'objectif est d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager et naturel du territoire qu'il convient de protéger.

Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sont identiques à celles relatives au Plan Local d'Urbanisme.

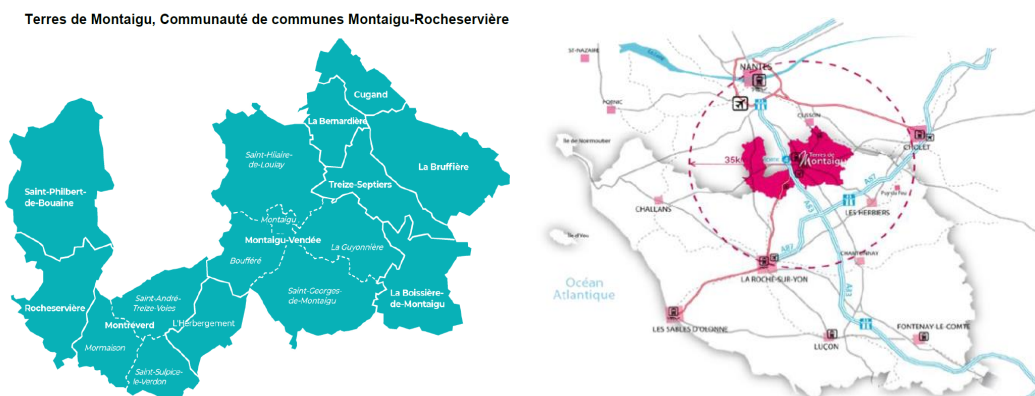
Le RLP(i), une fois approuvé, est annexé au PLU(i)

3. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

3.1. Le contexte territorial

"Terres de Montaigu", Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est née le 1er janvier 2017 de la fusion entre la Communauté de communes Terres de Montaigu et la Communauté de communes du Canton de Rocheservière.

Les cartes ci-dessous représentent le territoire objet de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et son positionnement (en rouge) en Vendée.



3.2. Nature et principales caractéristiques du projet de RLPi

Conformément à la loi et selon l'article R581-72 du code de l'environnement, le projet de RLPi est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes cartographiques. **C'est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire concerné.**

3.2.1. Objectifs et orientations en lien avec les PLUi

Terres de Montaigu dispose de deux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), correspondants à l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu et à l'ancienne Communauté de communes du Canton de Rocheservière. Ils ont été approuvés respectivement par le Conseil Communautaire, le 25 juin et le 14 octobre 2019.

Les objectifs du RLPi ont donc été réfléchis en cohérence avec les orientations et les enjeux retranscrits dans les Projets d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des deux PLUi.

Les objectifs :

1. Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble

Assurer la cohérence et les complémentarités entre les différents "pôles" du territoire, qui passent notamment par le fait d'apporter une réponse aux besoins en matière d'équipements, commerces et services.

Cette orientation et les enjeux qui en découlent, sont traduits dans le RLPi par une réponse apportée aux besoins de signalisation des activités de commerces et de services, qu'il convient d'organiser et par la mise en place de règles spécifiques dans les secteurs d'intérêt patrimonial du territoire, dont il convient de préserver la qualité architecturale.

2. Promouvoir un territoire attractif et audacieux

Cette orientation et les enjeux qui en découlent, sont poursuivis dans le RLPi à travers l'amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville, notamment dans les zones d'activités et les axes de transit, tout en permettant de répondre aux besoins de signalisation des acteurs locaux.

3. Assurer un développement responsable respectueux de l'environnement

Valoriser le cadre de vie et le patrimoine, vecteurs d'attractivité du territoire :

- Mettre en valeur notre patrimoine bâti et naturel, apporter une attention au traitement des espaces publics et à la présence de la nature dans les espaces urbains ;
- Préserver l'armature naturelle et agricole du territoire ;

Cette orientation et les enjeux qui en découlent, sont repris dans le RLPi à travers la protection du cadre de vie visant à assurer la prise en compte des exigences nationales en matière de développement durable des dispositifs publicitaires.

Le RLPi sera annexé à chaque PLUi à l'issue de son approbation.

3.2.2. Le zonage retenu

Le diagnostic a permis de définir des secteurs à enjeux qui vont faire l'objet d'un zonage spécifique dans le RLPi.

Quatre zones sont créées. Elles répondent à des caractéristiques urbaines et paysagères distinctes, où les règles relatives aux dispositifs publicitaires doivent être adaptées.

3.2.2.1. Les secteurs à enjeux faisant l'objet d'un zonage spécifique

Zone de publicité 1 (ZP1) : L'agglomération de plus de 10 000 habitants de Montaigu- Vendée

L'agglomération de plus de 10 000 habitants de Montaigu-Vendée se voit attribuer des règles spécifiques aux publicités et pré-enseignes afin d'assurer une cohérence avec les règles plus strictes des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Zone de publicité 2 (ZP2) : Les secteurs d'intérêt patrimonial

Les secteurs d'intérêt patrimonial caractérisent des zones à forte valeur patrimoniale, situées en zone urbaine, agricole ou naturelle, c'est-à-dire :

- la vieille ville et les faubourgs de la commune déléguée de Montaigu (Montaigu-Vendée) d'intérêt patrimonial,
- les centre-bourgs du territoire d'intérêt patrimonial,
- les "cœurs de villages" d'intérêt patrimonial,
- les quartiers pavillonnaires du territoire d'intérêt patrimonial,
- les zones naturelles comportant des constructions présentant un intérêt patrimonial.

Le RNP interdit déjà la publicité sur les immeubles classés parmi les monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire et dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés et à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques, dont il n'est pas dérogé dans le RLPi.

La délimitation de la ZP2 reprend la totalité des secteurs d'intérêt patrimonial identifiés aux PLUi. Les secteurs d'intérêt patrimonial sont indistinctement localisés dans les agglomérations et en dehors des agglomérations.

En dehors des agglomérations, la ZP2 ne régleme que les enseignes car les publicités et pré-enseignes non dérogoires y sont interdites.

Zone de publicité 3 (ZP3) : Les bâtiments et ensembles urbain d'intérêt patrimonial

Au-delà des secteurs d'intérêt patrimonial, le RLPi prévoit une zone de publicité relative aux bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial, reprenant le travail d'identification effectué dans les PLUi :

- Les "édifices et bâtiments remarquables" ont été sélectionnés en raison de leur grande qualité architecturale. (exemples : châteaux, demeures bourgeoises, manoirs, logis...).
- Les "bâtiments intéressants" sont des témoins importants de l'histoire. Leurs caractéristiques en font des immeubles représentatifs du paysage urbain.
- Les "ensembles urbains intéressants" correspondent à des bâtiments qui ont été édifiés principalement au XIXème siècle. Ils forment parfois des ensembles continus homogènes dont la qualité urbaine est à préserver.

Sur ces bâtiments et ensembles urbains, les modalités de préservation du patrimoine sont renforcées, afin que la publicité extérieure ne porte pas atteinte à la valeur patrimoniale du bâtiment ou de l'ensemble urbain.

Zone de publicité 4 (ZP4) : Les zones d'activités

Les zones d'activités économiques du territoire sont structurées par typologie de zones. Elles sont situées dans les agglomérations ou à proximité immédiate des agglomérations, le plus souvent le long des principaux axes de transit.

La délimitation du zonage fait l'objet d'une cohérence avec le zonage des secteurs à vocation économique et commerciale des PLUi. Ainsi, les limites de la ZP4 reprennent les limites du zonage à vocation économique (UE) des PLUi.

Ce sont des lieux où la signalisation des entreprises est primordiale.

Néanmoins, l'implantation des dispositifs publicitaires doit être encadrée, afin de garantir l'équilibre entre la liberté du commerce et de l'industrie et la protection du cadre de vie.

Les quatre zones de publicité extérieure sont reprises dans les documents graphiques figurant en annexe 1 du RLPi.

3.2.2.2. Les secteurs ne faisant pas l'objet d'un zonage spécifique

Des secteurs ne font pas l'objet d'un zonage spécifique :

- ❖ Il s'agit des espaces non agglomérés de toutes les communes qui bénéficient déjà de règles restrictives au titre du Code de l'environnement via l'article L581-7 qui interdit toute publicité en dehors des agglomérations excepté les pré-enseignes dérogatoires et temporaires.
- ❖ Les espaces agglomérés des agglomérations de moins de 10 000 habitants non situés dans un zonage spécifique qui restent soumis au règlement national de publicité (RNP).

3.3. La concertation préalable

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi la concertation avec la population a été organisée selon les modalités définies par la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2018, conformément aux articles L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du code de l'urbanisme :

- Diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de communes avec une page spécifique pour le RLPi,
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, au siège de la Communauté de communes,
- Mise en place d'une adresse mail spécifique rlpi@terresdemontaignu.fr permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet,
- Organisation de réunions publiques aux grandes étapes d'élaboration, notamment avec les professionnels concernés.

Le dispositif d'informations et d'échanges a par ailleurs été renforcé via la mise en œuvre des outils suivants :

- 1 petit-déjeuner avec les acteurs économiques du territoire ;
- Diffusion d'informations dans les bulletins d'information communaux.

3.3.1. Les moyens d'information :

La délibération du Conseil Communautaire, du 26 mars 2018 prescrivant l'élaboration du RLPi et décrivant les modalités de concertation à mettre en œuvre, a été affichée au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie durant 1 mois.

3.3.2. Internet

Création d'une page dédiée à l'élaboration du RLPi sur le site internet de la communauté de communes, avec un onglet permettant de suivre l'actualité sur la démarche d'élaboration du RLPi avec notamment l'annonce des réunions publiques.

Le site met également à la disposition du public des documents téléchargeables pour suivre la démarche.

3.3.3. La Presse

La presse locale a publié 5 articles dédiés ou évoquant l'élaboration du RLPi, avec également un retour sur la présentation du diagnostic et du débat des orientations RLPi pour les communes de Saint Georges de Montaignu, La Guyonnière et Cugand.

3.3.4. Les bulletins municipaux

Pendant la phase d'élaboration du RLPi les bulletins communaux et communautaires ont publiés 3 articles dédiés au RLPi évoquant le lancement de la démarche et les modalités de concertation notamment dans les bulletins municipaux de Cugand, l'Herbergement et Montaigu-Vendée.

3.3.5. Les moyens d'expression

Mise à disposition d'un registre au siège de l'intercommunalité;

Les courriers ou courriels adressés à la Communauté de communes;

En septembre 2020, le registre ne mentionnait aucune remarque, 1 courrier a été réceptionné ainsi que 2 courriels.

Les courriers et courriels ont été étudiés et les premiers éléments de réponse envoyés aux demandeurs;

Trois réunions publiques ont été organisées, 2 dans le cadre des PLUi le 10 octobre à Montaigu-Vendée et le 23 novembre 2018 à Rocheservière ainsi qu'une réunion dédiée au RLPi le 2 décembre à l'Herbergement.

3.3.6. Bilan

L'implication des habitants et des acteurs locaux à travers les différentes rencontres a permis de recueillir leurs avis et remarques.

Les avis exprimés mettent en exergue le souhait d'un projet respectueux du cadre de vie, notamment patrimonial et les besoins de pouvoir se signaler pour les acteurs locaux. L'ensemble des remarques formulées a été pris en compte et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document.

3.4. Composition du dossier d'enquête

3.4.1. Les documents de procédure :

1. Délibération de prescription du RLPi et modalités de concertation.
2. Délibération portant débat sur les orientations du RLPi.
3. Arrêt du projet de RLPi et bilan de la concertation : délibération + bilan de la concertation annexé.
4. Arrêté du Président portant ouverture de l'enquête publique.
5. Avis d'enquête publique.
6. Annonces légales parues le 19 février 2021.
7. Note de présentation au titre de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

3.4.2. Les pièces constitutives du dossier d'enquête publique :

1. Rapport de présentation de 46 pages;
2. Règlement écrit de 14 pages.
3. Annexes
 - 3.1. Annexe 1 – Documents graphiques avec cartes communales de 16 pages, cartes des centres bourgs de 17 pages, cartes des villages de 36 pages.
 - 3.2. Annexe 2 – Limites d'agglomération, arrêtés municipaux fixant les limites, documents graphiques fixant les limites, cartes communales de 16 pages et cartes centres bourgs de 17 pages.

3.4.3. Remarques du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

A la lecture de l'ensemble des pièces qui le composent, le commissaire enquêteur constate que le dossier présenté est complet et conforme aux exigences des articles R581-72, R581-73 et R581-74 du code de l'environnement.

Il est bien documenté. Les documents graphiques sont de bonne qualité et bien légendés. Le projet de règlement du RLPi comprend les définitions et schémas illustratifs nécessaires pour bien appréhender les dispositions réglementaires qu'il contient.

3.5. Notification d'arrêt du RLPi aux Personnes Publiques Associées et Consultées

Le projet de RLPi soumis à enquête publique a fait l'objet de 50 notifications en date du 13 octobre 2020.

Sur ces 50 notifications 26 ont fait l'objet de réponses et sont listées dans le chapitre 5 "Analyse des Observations".

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1. Chronologie des événements avant l'enquête

Jeudi 19 novembre 2020 : courriel du Tribunal Administratif proposant l'enquête au Commissaire Enquêteur qui l'accepte et transmet en retour par voie postale sa déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'y a pas pour la conduite de l'enquête, d'incompatibilité avec ses fonctions précédentes ni d'intérêt personnel susceptible de remettre en cause son impartialité.

Vendredi 27 novembre 2020 : réception par le Commissaire Enquêteur de sa désignation par le Président du Tribunal Administratif de Nantes sous le N° E20000144/85;

Lundi 21 décembre 2020: le matin, réunion d'organisation de l'enquête sous la conduite de Monsieur Damien GRASSET, Vice-Président de la Communauté de Communes "Terres de Montaigu", en présence de Madame Manon LEAUTE, Chargé de Planification PLUi.

Monsieur GRASSET présente le projet, ses enjeux et ses objectifs au commissaire enquêteur. La réunion se poursuit avec Madame LEAUTE pour la planification de l'enquête.

L'après-midi est consacré à la visite des lieux par le commissaire enquêteur qui effectue une traversée de chacune des communes concernées par le RLPi.

Vendredi 15 janvier 2021 : signature de l'arrêté N° ATDMAD_21_00.

Vendredi 19 février 2021 : publication du 1^{er} avis d'enquête publique dans Ouest France et La Vendée Agricole;

Lundi 1^{er} mars 2021 : paraphe des 17 registres d'enquête publique et dossiers en vue de l'ouverture le lundi 8 mars à 9h.

4.2. Chronologie des événements pendant l'enquête

Lundi 8 mars 2021 : 1^{ère} permanence du CE de 9h00 à 12h00. Pas de courriel, ni courrier reçus. Visite de Madame HERON Geneviève, pour prendre connaissance du dossier et des modalités de consultation via Internet.

Vendredi 12 mars 2021: publication du 2^{ème} avis d'enquête publique dans Ouest France et la Vendée Agricole;

Samedi 27 mars 2021 : 2^{ème} permanence du CE de 9h00 à 12h00, visites de Madame VIDIANI Marie-Thérèse et de Monsieur REMIGNON Daniel, Président de l'Association pour la Protection du Paysage en Vendée;

Mardi 6 avril 2021 : 3^{ème} permanence du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR de 14h à 17h. Entretien téléphonique avec Madame MIDIER Christine pour la société AFFIOUEST. A 17h clôture des 17 registres et de l'adresse électronique.

Fin de permanence à 18h45, après récupération des 17 registres d'enquête publique.

4.3. Chronologie des événements après clôture des registres d'enquête

Jeudi 8 avril 2021 à 10h00

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ATDMAD_21_001, le commissaire enquêteur remet son procès-verbal de synthèse en mains propres à Monsieur Damien GRASSET, Vice-Président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu en présence de Madame Lyda GABORIAU, DGA du Pôle Aménagement et Environnement et de Madame Manon LEAUTE, Chargée de Planification PLUi afin de leur communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête, en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai maximal de 15 jours.

Jeudi 22 avril 2021: réception via internet du mémoire en réponse signé par le Président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu. Le document original est réceptionné par courrier en recommandé le 24 avril.

Mercredi 28 avril 2021 :

1. Remise du dossier d'enquête, avec rapport, conclusions et avis, à Monsieur Damien GRASSET, Vice-Président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu en présence de Madame Manon LEAUTE Chargée de Planification PLUi, et de Monsieur Éric DE OLIVEIRA, Directeur Urbanisme et Planification.
2. Transmission du rapport, conclusions et avis au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

4.4. Information du public Publicité et affichage

L' "Avis au Public" se référant à l'arrêté ATDMAD_21_001, format A2 est resté affiché, visible de jour comme de nuit du vendredi 19 février 2021 sur les panneaux d'affichage des mairies de la Communauté de Communes Terres de Montaigu, ainsi que dans divers lieux tels que les médiathèques, salles de sports, soit un total de 166 affiches.

Le 1^{er} avis d'enquête a été publié dans Ouest France et la Vendée Agricole le vendredi 19 février 2021.

Le 2^{ème} avis d'enquête publique a été publié le vendredi 12 mars, dans Ouest France et La Vendée Agricole;

L'information du public a également fait l'objet d'une mise en ligne du dossier complet sur le site internet de la Communauté de Communes Terres de Montaigu.

Le public pouvait exprimer ses observations, soit par courrier, soit par inscription sur les registres soit par courriel à l'adresse internet dédiée à cet effet, mentionnée dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête publique.

En plus des modalités informations du public obligatoires les communications supplémentaires ci-dessous ont été effectuées :

- ✓ Pour Terres de Montaigu, une information sur sa page Facebook;
- ✓ Pour la commune de La Bernardière, une information dans le bulletin communal;
- ✓ Pour la commune de Cugand, une information dans le bulletin communal et une information sur leur journal électronique d'informations;
- ✓ Pour la commune de Montaigu-Vendée, une information dans le bulletin communal;

- ✓ Pour la commune de L'Herbergement, une information sur son journal électronique d'informations.

4.5. Déroulement

L'enquête s'est déroulée pendant 30 Jours consécutifs, sans incident, du lundi 8 mars 2021 au mardi 6 avril 2021 inclus aux jours et heures fixés par l'arrêté ATDMAD_21_001 du 15 janvier 2021, avec 3 permanences du commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, les registres d'enquête et les dossiers complets de présentation sont restés dans les mairies, à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux.

Le Commissaire Enquêteur a reçu toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission. pendant la phase préparatoire, durant l'enquête et plus particulièrement pendant ses permanences.

L'excellente organisation mise en œuvre par Madame Manon LEAUTE, Chargé de Planification PLUi est à souligner.

4.6. Accueil du public

Durant toute la durée de l'enquête, il était assuré par les accueils de la Communauté Terres de Montaigu et des mairies concernées pendant les heures habituelles d'ouverture au public.

Un poste informatique ainsi que le dossier papier et son registre étaient à la disposition des personnes voulant consulter le projet de RLPi.

4.7. Clôture de l'enquête

Le mardi 6 avril à 17h00, terme officiel de l'enquête, conformément à l'article 7 de l'arrêté ATDMAD_21_001, le Commissaire Enquêteur a procédé à la clôture des 17 registres d'enquête publique.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1. Observations des Personnes Publiques Associées

5.1.1. EPTB de la Sèvre Nantaise (Etablissement Public Territorial)

L'EPTB via son Responsable du Pôle Actions Territoriales, Animateur du SAGE Sèvre Nantaise, n'a pas de remarques particulières à formuler.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis de l'EPTB n'appelle pas d'observations particulières.

5.1.2. SyDEV

Le Directeur du SyDEV rappelle la réglementation en matière de publicité lumineuse, notamment le décret 2012-118 du 30 janvier 2012, ainsi que les articles du code de l'environnement R 581-35, R 581-39 et R 581-41.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les observations du Directeur du SyDEV, n'appellent pas d'e remarques particulières.

5.1.3. INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis de l'INAO n'appelle pas d'observations particulières.

5.1.4. Commune de Montrévert

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, rend un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté en Conseil Communautaire du 28 septembre 2020.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis de la commune de Montrévert n'appelle pas d'observations particulières

5.1.5. Commune de Legé

Après avoir pris connaissance du règlement local de publicité intercommunal de Terres de Montaigu, le conseil municipal donne un avis favorable.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis de la commune de Legé n'appelle pas d'observations particulières

5.1.6. Commune de Treize Septiers

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité émet un avis favorable au projet de RLPi de Terres de Montaigu.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis de la commune de Treize Septiers n'appelle pas d'observations particulières

5.1.7. UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée)

Le chef de l'UDAP émet un avis favorable au règlement local de publicité sous réserve que les observations émises soient prises en compte dans le règlement définitif.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les observations sont nombreuses notamment pour les périmètres de protection relevant du code du patrimoine ou de l'environnement.

D'une manière générale le règlement présenté est jugé beaucoup trop sommaire.

Ces observations feront l'objet d'un questionnement du Président de Terres de Montaigu dans le cadre du Procès-Verbal de synthèse.

5.1.8. Commune de Rocheservière

Après délibération le Conseil Municipal à 21 voix pour et 2 abstentions émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté en Conseil Communautaire du 28 septembre 2020.

L'avis de la commune de Rocheservière n'appelle pas d'observations particulières

5.1.9. Commune de Cugand

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal proposé par la communauté de communes Terres de Montaigu, à l'unanimité des 22 membres présents.

L'avis de la commune de Cugand n'appelle pas d'observations particulières

5.1.10. Commune de La Boissière de Montaigu

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de RLPi arrêté en Conseil Communautaire du 28 septembre 2020.

L'avis de la commune de La Boissière de Montaigu n'appelle pas d'observations particulières

5.1.11. Commune de La Bernardière

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière.

L'avis de la commune de La Bernardière n'appelle pas d'observations particulières

5.1.12. Commune de Gétigné

La commune a pris acte du projet en commission d'urbanisme, elle n'émet aucune observation particulière.

L'avis de la commune de Gétigné n'appelle pas d'observations particulières

5.1.13. DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement)

En conclusion, la collectivité a de bonnes intentions, notamment le souhait d'encadrer la publicité de manière homogène sur l'ensemble du territoire en appliquant la réglementation pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Cependant, le projet n'est pas assez développé sur différents aspects énumérés précédemment. Sous la réserve de la prise en compte de l'ensemble de mes observations, j'émet un avis favorable au règlement local de publicité.

Analyse du commissaire enquêteur :

Ces observations feront l'objet d'un questionnement du Président de Terres de Montaigu dans le cadre du Procès-Verbal de synthèse.

5.1.14. Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie

Le syndicat mixte n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

L'avis du Syndicat mixte n'appelle pas d'observations particulières

5.1.15. Commune de Montaigu-Vendée

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés émet un avis favorable au projet de RLPi de Terres de Montaigu, arrêté en Conseil Communautaire du 28 septembre 2020.

L'avis de la commune de Montaigu-Vendée n'appelle pas d'observations particulières

5.1.16. Commune de La Bruffière

Le Conseil Municipal par 21 voix pour et 3 abstentions émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté en Conseil Communautaire du 28 septembre 2020.

L'avis de la commune de La Bruffière n'appelle pas d'observations particulières

5.1.17. Chambre d'Agriculture

Après analyse des documents nous n'avons pas d'observations sur le projet.

L'avis de la Chambre d'Agriculture n'appelle pas d'observations particulières.

5.1.18. Commune de St Philbert de Bouaine

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté en Conseil Communautaire le 28 septembre 2020.

L'avis de la commune de St Philbert de Bouaine n'appelle pas d'observations particulières.

5.1.19. CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement)

Les nombreuses et pertinentes remarques portent sur l'interprétation et les possibles améliorations du texte proposé, plus précisément sur la partie 2 se rapportant au règlement écrit.

Analyse du commissaire enquêteur :

Ces remarques feront l'objet d'un questionnement du Président de Terres de Montaigu dans le cadre du Procès-Verbal de synthèse.

5.1.20. Commune de l'Herbergement

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après avoir délibéré à l'unanimité émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté en Conseil Communautaire du 28 septembre 2020.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis de la commune de l'Herbergement n'appelle pas d'observations particulières

5.1.21. Conseil Départemental

Réponse de la direction des routes :

Les supports nécessaires à la signalisation réglementaire, ainsi qu'à la publicité en surplomb du domaine public routier départemental devront être conforme avec le règlement de voirie départemental.

L'implantation des supports sur le domaine public sera soumise à permission de voirie de la part du Département.

Ce projet n'appelle pas d'autres observations particulières de la part des autres services du Département.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis du Département et les observations formulées n'appellent pas de remarques particulières.

5.1.22. Syndicat Mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais

Avis du SCoT sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunale de Terres de Montaigu :

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu le 28 septembre 2020.

Il est proposé de ne pas émettre de remarques particulières quant au projet de Règlement Local de Publicité intercommunale de Terres de Montaigu

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis du SCoT n'appelle pas d'observations particulières.

5.1.23. Commune de Sèvremoine

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, donne un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunale de Terres de Montaigu.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis de la commune de Sèvremoine n'appelle pas d'observations particulières.

5.1.24. CDNPS

Par courrier en date du 29 décembre 2020, le Directeur du Pôle environnement fait savoir que le projet de règlement local de publicité intercommunal a reçu un avis favorable, à la majorité, de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en sa formation dite "de la publicité" lors de sa séance du 15 décembre 2020, sous réserve d'intégrer l'ensemble des remarques annotées dans le rapport rendu pour la CDNPS par la DDTM ci-annexé.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les remarques du Directeur de la DDTM feront l'objet d'un questionnement du Président de Terres de Montaigu dans le cadre du Procès-Verbal de synthèse.

5.1.25. Syndicat Mixte du Scot du Pays du Bocage Vendéen

Suite au courrier de notification le Syndicat Mixte du SCoT n'a pas de remarque particulière à apporter au dossier d'arrêt.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis du Syndicat Mixte du SCoT n'appelle pas d'observations particulières.

5.1.26. CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie)

Ce projet n'appelle aucune remarque particulière de la part de La Chambre de Commerce et d'Industrie de La Vendée, qui émet donc un avis favorable.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'avis de la CCI n'appelle pas d'observations particulières.

5.2. Bilan des réponses aux notifications pour avis

PPA ET PPC	Date de Réception	AVIS
EPTB de la Sèvre Nantaise Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise	19/10/2020	Sans observations
SyDEV	19/10/2020	Préconisations
INAO	27/10/2020	Sans observations
Commune de Montréverd	02/11/2020	Favorable
Commune de Legé	12/11/2020	Favorable
Commune de Treize Septiers	13/11/2020	Favorable
UDAP	13/11/2020	Favorable avec réserves
Commune de Rocheservière	13/11/2020	Favorable
Commune de Cugand	13/11/2020	Favorable
Commune de La Boissière-de-Montaigu	13/11/2020	Favorable
Commune de La Bernardière	20/11/2020	Favorable
Commune de Gétigné	24/11/2020	Sans observations
DREAL	24/11/2020	Favorable avec réserves
Syndicat mixte du Pays Yon et Vie	25/11/2020	Sans observations
Commune de Montaigu-Vendée	07/12/2020	Favorable
Commune de La Bruffière	14/12/2020	Favorable
Chambre d'Agriculture	14/12/2020	Sans observations
Commune de St-Philbert-de-Bouaine	15/12/2020	Favorable
CAUE	17/12/2020	Remarques et suggestions
Commune de L'Herbergement	17/12/2020	Favorable
Conseil Départemental	23/12/2020	Sans observations
Syndicat Mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais	24/12/2020	Sans observations
Commune de Sèvremoine	28/12/2020	Favorable
CDNPS	29/12/2020	Favorable avec remarques et réserves
Syndicat mixte du SCoT du Pays du Bocage Vendéen	07/01/2021	Sans observations
CCI Chambre de Commerce et d'Industrie	08/01/2021	Favorable

Soit :

- 13 favorables
- 8 sans observations
- 5 favorables avec réserves, préconisations ou observations

5.3. Etat quantitatif des observations du public

Pendant ses 3 permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 3 personnes, souhaitant consulter le dossier.

ANALYSE QUANTITATIVE	
Observations orales	2
Inscriptions dans le registre du siège de l'enquête	5
Inscriptions dans les registres des Mairies	0
Lettre remise au commissaire enquêteur et annexée au registre	1
Courriels réceptionnés à l'adresse internet de l'enquête	8
Courriels réceptionnés après clôture du registre	0
TOTAL	16

5.4. Observations du Public, des Associations et des entreprises

Le public ainsi que 2 associations, 2 entreprises et l'Union de la Publicité Extérieure se sont exprimés, soit dans le registre, soit par courriels.

Cinq observations ont été inscrites au registre du siège de l'enquête "Terres de Montaigu", dont une par le Président de l'Association pour la Protection du Paysage de Vendée.(PPV)

On note également huit courriels réceptionnés à l'adresse internet dédiée à l'enquête, avec d'importantes contributions de l'Association "Paysages de France", de la Société JC DECAUX, de la société AFFIOUEST et de l'UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE.

Pendant ses 3 permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 3 personnes, souhaitant consulter le dossier. Il a également échangé par téléphone avec la responsable patrimoine de la société AFFIOUEST.

Le commissaire enquêteur mentionne son appel dans le registre de Terres de Montaigu.

Du fait du faible nombre d'observations écrites, le commissaire enquêteur a opté pour une insertion intégrale de chacune d'elles dans le procès-verbal de synthèse de façon à permettre au porteur de projet d'avoir une vision exhaustive des préconisations émises. Elles sont également reprises ci-dessous.

Les observations sont notées "TDMx" avec un numéro d'ordre "x" pour le registre Terres de Montaigu, ainsi que pour les courriels avec ou sans annexes sous la forme "WEBx" ou "WEBx+Ax".

5.4.1. Les observations orales

Madame HERON lors de sa visite le 8 mars, estime que la nouvelle commune de Montaigu-Vendée peut réellement et concrètement supprimer la pollution visuelle générée par les panneaux publicitaires -même lorsque leurs dimensions sont conformes à la réglementation en vigueur.

Elle compte développer son argumentaire, soit par messagerie internet soit en déposant ses observations dans le registre.

5.4.2. Les observations inscrites au registre du siège de l'enquête

- **TDM1** Lundi 8 mars 2021 observation rédigée par le Commissaire Enquêteur mentionnant la visite de Madame HERON pour consultation du dossier et avis ultérieur.
- **TDM2** Mercredi 17 mars 2021, observation de Monsieur P.LE GUEVEL de la société PROMOVIL pour "consultation du nouveau règlement. Informations trouvées sur la commune de Treize-Septiers."
- **TDM3** Samedi 27 mars 2021 préconisations de Madame VIDIANI Marie-Thérèse :

Samedi 27 mars 2021. 2^{ème} permanence
du Commissaire enquêteur de 9h à 12h.

Je souhaiterais qu'il y ait plus de
limitatifs par rapport au règlement
National sur les points suivants :

- la publicité sur Nobiliter usain
interdiction dans les agglomérations
comm-nale de - 10.000.
- extinction nocturne de publicités
sur Nobiliter usain 22^h - 7^h du matin.
- interdiction ou limitatif de la
publicité murale sur Nobiliter usain
- Interdire les Enseignes murales et/ou
limité et éteinte 1^h après la fermeture
des enseignes (Nageurs)
- limitatif et interdiction des Bâches
de publicité

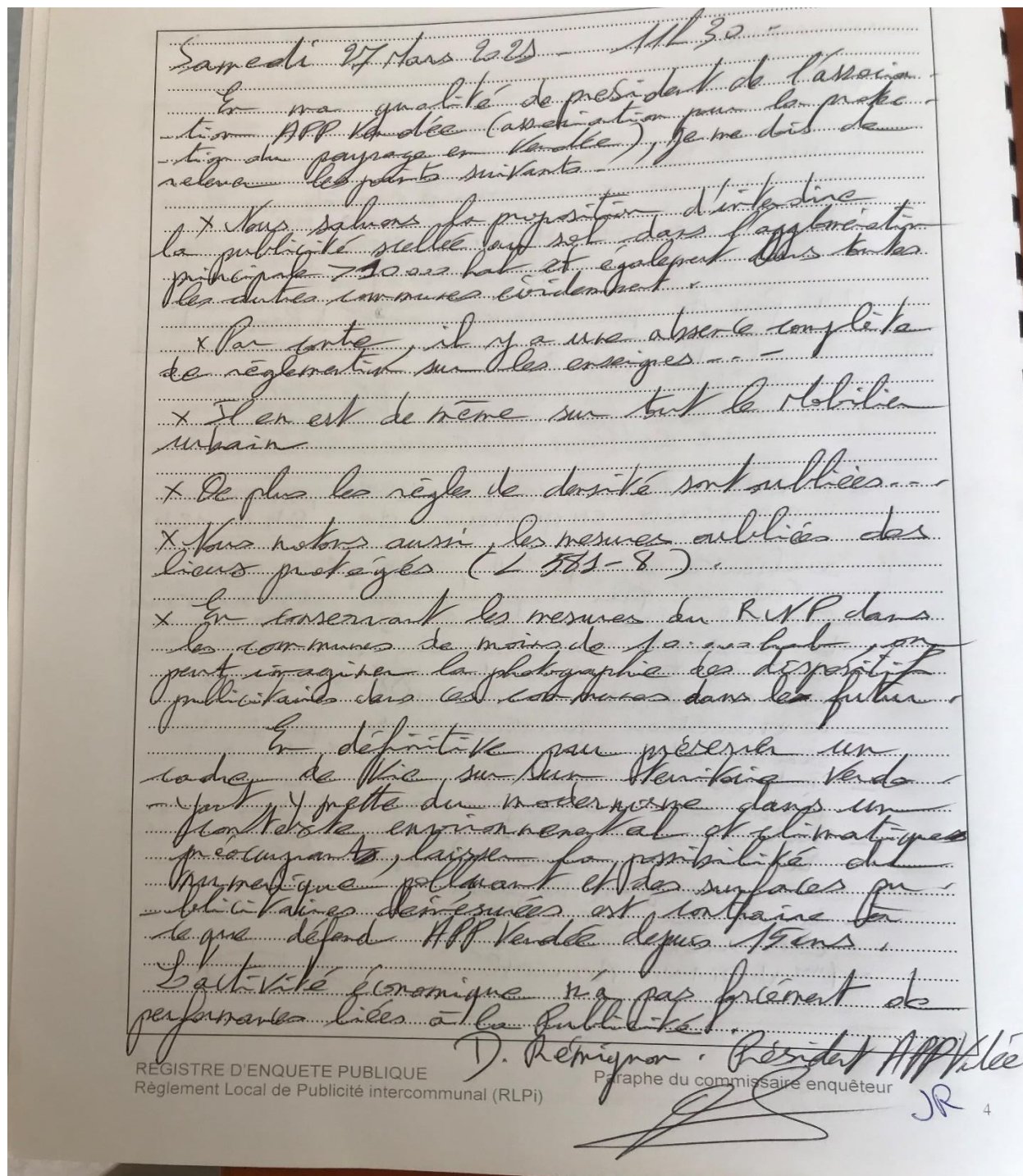
Marie VIDIANI Marie-Thérèse

Analyse du commissaire enquêteur :

Madame VIDIANI est venue inscrire ses observations dans le registre lors de la permanence du 27 mars, accompagnée de Monsieur Daniel REMIGNON, qui inscrira également sa contribution en tant que Président de l'Association "Pour la Protection des Paysages de Vendée".

Les préconisations font l'objet d'un questionnement du porteur de projet dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

- **TDM4** Samedi 27 mars 2021 préconisations écrites par Monsieur REMIGNON D, Président de l'Association pour la Protection du Paysage en Vendée :



Analyse du commissaire enquêteur :

Comme indiqué précédemment Monsieur REMIGNON accompagnait Madame VIDIANI lors de sa visite à la permanence du 27 mars afin de déposer ses observations au nom de l'Association "Pour la Protection du Paysage de Vendée", en précisant qu'elles s'inscrivaient dans la même démarche que celle de l'association "Paysages de France".

Ces observations font l'objet d'un questionnaire du porteur de projet dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

5.4.3. Les observations reçues sur l'adresse internet dédiée à l'enquête.

Web 1 – Courriel de Monsieur HERON Cyril

De: Heron Cyril <[redacted]>
Envoyé: jeudi 11 mars 2021 15:12
À: RLPI
Objet: notification

La nouvelle commune de Montaigu-Vendée peut réellement et concrètement supprimer la pollution visuelle générée par les panneaux publicitaires -même lorsque leurs dimensions sont conformes à la réglementation en vigueur. Les GPS permettent aujourd'hui de localiser les entreprises et les établissements publics ou privés ; les panneaux publicitaires classiques sont donc devenus obsolètes et dégradent souvent de façon choquante la qualité visuelle des territoires et l'esthétique des paysages.

Traversant notre pays et au vu de certaines communes et régions exemplaires, qui sont allés au-delà de la réglementation nationale (Pays basque, Ile de Ré, île d'Yeu, Bretagne, etc) il reste beaucoup à faire ici. Ce serait un beau challenge d'être en Vendée commune pilote de la propreté et de la netteté visuelles en éliminant tous les panneaux le long des voies d'accès aux agglomérations et autour des ronds-points.

Cordialement.

Cyril Héron

Analyse du commissaire enquêteur :

Monsieur HERON émet l'hypothèse d'une suppression des panneaux publicitaires devenus obsolètes depuis l'apparition des GPS. Cette affirmation doit malheureusement être modérée du fait qu'il y a encore de nombreuses personnes non équipées en GPS, voir en capacité de s'en servir.

Web2 - Courriel de Monsieur et Madame TOURET Tanguy

De: tanguy touret <[redacted]>
Envoyé: mardi 23 mars 2021 19:53
À: RLPI
Objet: Avis

Bonjour,

Cette contribution n'est peut-être pas en lien direct avec le RLPI mais nous souhaitons savoir si des mesures seront prises pour limiter l'éclairage nocturne (enseignes, bâtiments commerciaux et leurs zones de stationnement, etc.) ?

En effet, de nombreux bâtiments sont très éclairés la nuit dans les zones d'activités commerciales et artisanales. Cet intérêt est assez limité, et encore plus en période de couvre-feu.

Une réflexion plus large sur la trame noire est-elle envisagée ? Ou au moins un créneau horaire (par exemple de 00h à 6h00) pour lequel toutes les enseignes seraient éteintes, la fréquentation à ces heures étant faible ?

Merci d'avance,

Anne et Tanguy Touret

Analyse du commissaire enquêteur :

Les questions de Monsieur et Madame TOURET font l'objet d'un questionnaire du porteur de projet dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

Web 3 + A1 à A14 Courriel de l'Association Paysages de France

De: Jean-Marie DELALANDE, Paysages de France
Envoyé: mardi 23 mars 2021 22:00
À: RLPI
Objet: Enquête publique RLPI
Pièces jointes: 2021-03-24 Observations EP RLPI Terres de Mopntaigu.pdf

Paysages de France

Association agréée dans le cadre national au titre des articles L141-1 et suivants du Code de l'environnement et agréée par le Ministère de la Justice au titre de l'article 54-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

Siret N°40861385900029

Siège national :

5 place Bir-Hakeim
38000 GRENOBLE

Demandeur :

Jean-Marie Delalande, vice-président

Tél 02 47 96 40 14

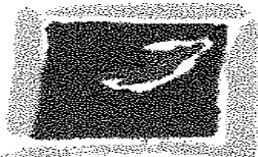
jm.delalande@paysagesdefrance.org

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai le plaisir de vous adresser en pièce jointe la contribution de l'association Paysages de France au projet de règlement local de publicité intercommunal de Terres de Montaigu.

Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de ce message.

Bien cordialement



**Paysages
de France**

*Jean-Marie Delalande
vice-président*

02 46 65 57 29
02 47 96 40 14
06 51 47 89 51

Analyse du commissaire enquêteur :

L'association "Paysages de France", dans sa contribution à l'élaboration du RLPI "Terres de Montaigu" exprime sa volonté pour un changement important en matière de protection de l'espace, de la qualité visuelle diurne et nocturne et d'une façon générale en faveur du respect de l'environnement.

Elle met l'accent sur le rôle de la publicité incitant la population à consommer toujours plus, ainsi que sur son aspect invasif "puisque non sollicité".

Elle émet 34 propositions, dont certaines sont également formulées par les Personnes Publiques Associées et le public.

Cette importante contribution comporte des propositions sur la rédaction du règlement pour aboutir à un "texte facilement compréhensible", ainsi que des propositions d'interdiction relatives

à la publicité, qui sont reprises par le commissaire enquêteur sous forme de questionnement du porteur de projet dans le chapitre 6.3 du procès-verbal de synthèse.

Web 4 – Courriel de Madame Geneviève HERON

De: genevieve heron <[REDACTED]>
Envoyé: mercredi 24 mars 2021 13:22
À: RLPI
Objet: RLPI

Monsieur le commissaire enquêteur ,

Dans le cadre de l'enquête publique, je voudrais attirer votre attention sur plusieurs points:

En effet cette étude me semble très permissive et laisse une part trop généreuse aux annonceurs en autorisant pratiquement tout sur la pose d'enseignes lumineuses et ses pollutions visuelles de jour comme de nuit.

Ne peut-on pas revoir le projet à la lumière des enjeux actuels vers une transition écologique exigeante ?

En diminuant la taille et le nombre des enseignes sur le mobilier urbain? En limitant les panneaux lumineux et en proscrivant les numériques (très énergivores, gêne nocturne) ? En limitant à 2 m2 maximum les panneaux

urbains? car parfois 2 panneaux muraux de 4m2 alignés verticalement donne un panneau de 8 m2 ! . Sur le mobilier urbain une limite de taille pourrait être exigée pour ne pas privatiser les trottoirs au profit de la publicité .

Je regrette une absence totale de mesures plus restrictives que celle du RNP pour toutes les agglomérations de moins de 10000 habitants qui échappent au RLPI.

Pour donner plus de cohérence, ne peut-on pas proposer un plan de zonage pour l'ensemble du territoire, plutôt qu'une multitude de zones incompréhensibles ?

Est-il également possible d'interdire toute publicité sur une zone foncière bordant la voie publique quand la longueur est inférieure à 50m ?

Dernier point : qu'en sera-t-il pour les enseignes oubliées et non conformes ? Est-il prévu des sanctions ? Qui les prendra ?

Dans l'attente d'une réponse à ces questions, recevez me salutations

Cordialement,

G Heron

Analyse du commissaire enquêteur :

Madame Geneviève HERON émet plusieurs propositions susceptibles de rendre le projet de règlement soumis à enquête moins permissif. Ses préoccupations rejoignent celles des autres personnes qui se sont exprimées et font l'objet d'un questionnement du porteur de projet dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

WEB5 + A1 à A5 Courriel de Monsieur CARDON Amaury pour JC DECAUX, confirmé par le courrier postal en recommandé avec accusé de réception reçu le 2 avril 2021 désigné "**courrier 1**".



**Monsieur le Commissaire
enquêteur
Terres de Montaigu
Communauté de communes
Montaigu-Rocheservière
35 avenue Villebois Mareuil
85607 MONTAIGU-VENDÉE
Cedex**

Saint Herblain, le 1^{er} avril 2021

Objet : Enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal de Terres de Montaigu

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 160 048 638 5anticipée par mail à rlpi@terresdemontaigu.fr

A l'attention de M. Jacky RAMBAUD, commissaire-enquêteur

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) engagée par Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière. Le règlement local de publicité ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Il importe en effet de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – *article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs*, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - *CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606*).

A ce titre, dans un modèle d'optimisation budgétaire, il est à noter que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Cette spécificité explique que la réglementation relative à la publicité extérieure traite le mobilier urbain de **manière distincte** des « dispositifs publicitaires » classiques (sous-section spécifique « *utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire* » - articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement). En effet, le mobilier urbain ne supportant de la publicité « **qu'à titre accessoire** », il ne peut être assimilé aux dispositifs publicitaires **dont le principal objet** est de recevoir toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, conformément à l'article L.581-3 du Code de l'environnement (*en ce sens, cf. définition de « dispositif publicitaire » insérée à l'article 5 du règlement du présent RLPi*).

En premier lieu et en l'absence de dispositions expresses à son égard en zones ZP1 à ZP3, nous comprenons que la collectivité a souhaité placer le mobilier urbain publicitaire sous le régime prévu par la réglementation nationale (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement) et ce, conformément au Préambule du règlement du RLPi qui dispose que « *en l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, le Règlement National de Publicité (RNP) continue de s'appliquer dans son intégralité* ».

Approuvant cette démarche, nous souhaitons rappeler que toute restriction à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLPi demeure surabondante. En effet, celui-ci implanté sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité concernée** via un contrat public qui fixe en amont son nombre, son design, son format et ses emplacements. Aussi et contrairement aux dispositifs exclusivement publicitaires, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine, autorise ou non l'implantation du mobilier urbain publicitaire sur son territoire, et ce même si le RLPi l'autorise au départ.

Le futur RLPi de Terres de Montaigu doit permettre au mobilier urbain de répondre aux souhaits des collectivités, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées. Aussi, toutes contraintes formulées à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP restreignent les moyens de communication ainsi que les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir et qui ne peuvent à date être identifiés.

Dans ce contexte et en vue d'assurer la bonne lisibilité du futur RLPi, nous préconisons de prévoir un article exprès autorisant le mobilier urbain publicitaire en toutes zones et ce, sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles R581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

En outre, nous relevons la présence d'un article 2 « *Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (non lumineuse ou lumineuse)* » au sein du « *Chapitre 1 -Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes* » prévoyant qu'en ZP1, « *la publicité au sol est interdite sur l'ensemble du territoire* ».

Or, le territoire intégré à la ZP1 contient de fait plus de 10 000 habitants, par application de l'article R.581-42 du Code de l'environnement, la publicité apposée sur mobilier urbain y est donc autorisée.

Partant et comme vu précédemment, le mobilier urbain demeurant sous l'entière maîtrise de la collectivité concernée via contrat, nous préconisons de faire préciser à l'article 2 susvisé que ces dispositions ne concernent pas le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire. Les dispositions dudit article pourraient alors être modifiées comme suit :

« Article 2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (non lumineuse ou lumineuse)

Dispositions complémentaires applicables en ZP1 :

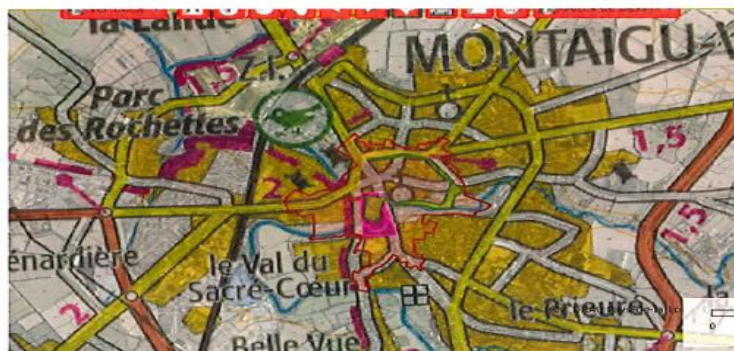
A l'exception du mobilier urbain support de publicité à titre accessoire, les dispositions applicables pour la publicité au sol sur l'intégralité du territoire sont celles du Règlement National de Publicité pour les agglomérations de moins de 10000 habitants.

Ainsi, hors mobilier urbain, la publicité au sol est interdite dans l'agglomération de plus de 10000 habitants.

A l'exception du mobilier urbain support de publicité à titre accessoire, la publicité au sol est donc interdite sur l'ensemble du territoire ».

En second lieu, nous souhaitons vous rappeler la possibilité de lever l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relative de publicité établies à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans les sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques et sites inscrits présents sur le territoire de Montaigu-Vendée.

JCDecaux



Extrait Atlas des patrimoines – Commune de Montaigu-Vendée (en vert, sites inscrits – en rouge, abords de monuments historiques)

En effet, à défaut de levée expresse dans le RLP, toute implantation de mobilier urbain publicitaire y demeurera proscrite et ce, au détriment de la Commune, qui ne pourra, par exemple, ni transmettre son information municipale dans ces secteurs par le biais du mobilier urbain d'information, ni faire bénéficier des usagers des transports en commun des services offerts par les abris-voageurs publicitaires.

Or, d'une part, comme rappelé ci-avant, les collectivités ont l'avantage de maîtriser entièrement le nombre, format, design et les conditions d'exploitation des mobiliers urbains dans le cadre de leurs contrats publics et, qui plus est, sont particulièrement sensibilisées sur la protection nécessaire à mettre en œuvre à l'égard de leur patrimoine.

D'autre part, par application de l'article R.421-25 du Code de l'urbanisme combiné à l'article R423-54 du même code, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera requis lors de toute implantation à venir de mobilier urbain en SPR et abords de monuments historiques, *via* une déclaration préalable.



Aussi, nous préconisons de lever de manière expresse au sein du futur RLPi l'interdiction de publicité sur le mobilier urbain dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité fixées à l'article L581-8 I du Code de l'environnement.

Pour ce faire, nous proposons d'amender le futur article propre au mobilier urbain prévue au RLPi comme suit :

« Les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain sont autorisées, y compris dans les lieux visés à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ».

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées.


Amaury CARDON
 Directeur régional


Analyse du commissaire enquêteur :

Le Directeur Régional de la Société JC DECAUX par courriel du 1^{er} avril 2021 adresse ses observations au Commissaire Enquêteur, dans un document de 3 pages, qui fait également l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La société JC DECAUX porte une attention particulière à l'élaboration du RLPi "Terres de Montaigu" en soulignant que "le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers."

Dans ce contexte deux préconisations sont émises qui font l'objet d'un questionnement du porteur de projet.

WEB-6 Courriel de Monsieur Michel BOUDAUD

De: Michel Boudaud <[REDACTED]>
Envoyé: dimanche 4 avril 2021 20:08
À: RLPI
Objet: Ma contribution à la consultation publique RLPI

Bonjour,

Je souhaite que quelques points du RLPI soient améliorés:

- _ Réécrire le règlement pour qu'il soit plus compréhensible
- _ Limiter à 12 m2 la pub sur les bâches de chantiers
- _ Limiter la pub sur le mobilier urbain à 2 m2 maximum
- _ Interdire la pub numérique
- _ Mettre une règle d'extinction des magasins et de leurs enseignes de 23h à 7 h
- _ Enseignes fixées au sol : interdire sauf si façade du magasin non visible de la rue
- _ Interdire les enseignes sur toitures ou limite à 8 m2 en ZP4
- _ Bords de routes : limiter à 1 m2 tous les 25 m linéaires.

Merci de prendre en comptes ces propositions pour améliorer notre cadre de vie, et rendre la cité moins énergivore et moins accidentogène.

Recevez l'expression de mes meilleurs sentiments

Michel Boudaud
9 la Boutrie-Caillaud
Montaigu-Vendée

Analyse du commissaire enquêteur :

Monsieur BOUDAUD exprime ses souhaits pour l'amélioration du projet de règlement soumis à enquête et en cela ses propositions s'inscrivent dans la même lignée que celles déjà exprimées par le public.

Elles font l'objet d'un questionnement du porteur de projet dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

WEB 7 +A1 Courriel de Madame MINIER Christine, contribution pour la société AFFIOUEST

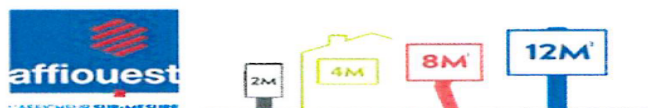
De: Minier Christine <[redacted]>
Envoyé: mardi 6 avril 2021 15:16
À: RLPI
Objet: Contribution AFFIOUEST
Pièces jointes: contribution enquête publique 04 2021 TERRES DE MONTAIGU.doc

Mr RAMBAUD

Veillez trouver ci-joint la contribution d'Affiouest
Vous en souhaitant bonne réception.

Christine MINIER
Directrice Patrimoine AFFIOUEST
christine.minier@affiouest.fr

06 12 51 08 84



Retrouvez-nous sur www.affiouest.fr et  

WEB-7 - A1



Mr RAMBAUD,

Je fais suite à notre échange téléphonique de 14 h 30.
Je représente la Société AFFIOUEST, Filiale du Groupe ADDITI- agence de publicité du Groupe SIPA-OUEST France – siège basé à RENNES.

En tant que publicitaire, nous avons été conviés à une réunion de concertation le 02 12 2019 à laquelle nous avons participé.

En tant que membre de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure), nous avons apporté notre soutien par une contribution de leur part que vous avez dû recevoir aujourd'hui.

Pour notre société, opérateur en petit format 4 m² et implantée sur les villes de l'Intercommunalité, notre requête par rapport à ce format est de bien préciser qu'il s'agit d'une surface d'affiche, utile. L'entourage que l'on appelle moulure peut être précisé en terme de pourcentage du dispositif 10 % par exemple. Faute de précision apportées sur ce format d'affiche, nous serions alors dans l'obligation de tout déposer et de perdre 100 % de notre patrimoine 4m² sur les villes périphériques. D'autre part, nous demandons à réintroduire dans le projet la possibilité de s'implanter en 4 m² portatif sur la ville de Montaigu cela permettra de se redéployer sur la ville mère et ainsi d'avoir un réseau cohérent de couverture générale. Cette disposition permet de rester en phase avec le projet initial à savoir de ne conserver qu'avec du 4m² sur Montaigu et sa périphérie mais d'être malgré tout plus restrictif que la réglementation nationale qui autorise du grand format sur Montaigu (ville de plus de 10000 habitants).

De plus nous pensons qu'il est nécessaire d'apporter plus de précisions dans la rédaction du projet de réglementation.

En effet quelques contradictions subsistent dans le projet actuel ou quelques manques.
Ex : Page 6 en ZP3 il est précisé : «sur ce bâtiment.....à ce titre les dispositifs publicitaires peuvent y être apposés » or en page 10 il est noté « les dispositifs muraux sont interdits »

En page 6 il est évoqué une ZP4 pour les zones d'activité mais aucun détail donné pour cette zone en page 10 ou 11. Egalement du détail à donner sur les façades à préserver

Le but est qu'il n'y ait pas de problème d'interprétation quand les villes devront mettre en, application leur nouveau règlement ;

En résumé, nous comptons sur votre intervention, pour faire remonter nos différentes demandes. Elles méritent d'être étudiées afin de pouvoir préserver une offre d'affichage locale et permettre aux commerçants locaux de continuer à communiquer sur Montaigu ainsi que sur sa périphérie.

Christine MINIER
Directrice Développement Patrimoine

Analyse du Commissaire Enquêteur :

La requête de Madame MINIER porte sur le format "utile" d'une surface d'affiche qui se doit d'être précisé dans le règlement au risque pour AFFIOUEST d'être dans l'obligation de tout déposer.

"Elle propose de réintroduire dans le projet la possibilité de s'implanter en 4 m² portatif sur la ville de Montaigu afin de se redéployer sur la ville mère et d'avoir un réseau cohérent de couverture générale".

Elle estime également nécessaire d'apporter plus de précisions dans la rédaction du projet de réglementation et de lever quelques contradictions en ZP3 et ZP4.

Ces préconisations font l'objet d'un questionnement du porteur de projet dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

Elle précise que la Société AFFIOUEST adhère à l'Union de la Publicité Extérieure, qui doit compléter ses observations, par courriel.

Le courriel de l'UPE ci-dessous est réceptionné simultanément.

WEB 8+A1 à A13 Courriel de Monsieur Charles-Henri DOUMERC pour l'Union de la Publicité Extérieure.

De: Charles-Henri DOUMERC <ch.doumerc@upe.fr>
Envoyé: mardi 6 avril 2021 15:18
À: RLPI
Objet: Elaboration du règlement local de publicité intercommunal - à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur
Pièces jointes: Terres de Montaigu - Projet de RLPI - Enquête publique - Courrier UPE - 6 avril 2021.pdf
Importance: Haute

À l'attention de Monsieur Jacky RAMBAUD

Paris, le 6 avril 2021

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RL de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de l'Union de la Publicité Extérieure.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC

Juriste

Union de la Publicité Extérieure

Tél : 01.47.42.89.92 - Mobile : 06.86.45.77.12

Email : ch.doumerc@upe.fr

2, rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS

WEB-8 - A1



Monsieur le Commissaire-enquêteur
Terres de Montaigu
Communauté de communes Montaigu-Rocheservière
35, avenue Villebois Mareuil
85607 Montaigu-Vendée

Paris, le 6 avril 2021

*Objet : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, approuvent l'initiative visant à élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle du territoire de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière. Le projet de RLPi a été arrêté en séance du Conseil communautaire le 28 septembre 2020 et est actuellement soumis à enquête publique.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLPi doit répondre, est imposée par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

- **Sur la limitation de la publicité à 4m² encadrement compris à Montaigu-Vendée**

La ZP1 correspond à l'agglomération de Montaigu-Vendée, commune de plus de 10 000 habitants. Or, le projet de RLPi entend limiter, dans l'ensemble du territoire intercommunal, la surface des publicités murales à 4 m², encadrement compris. De plus, le projet de RLPi interdit également la publicité scellée au sol dans l'agglomération de Montaigu-Vendée en lui appliquant les règles prévues pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Le format retenu en ZP1 de 4 m², encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 x 160 cm dit usuellement « 2 m² » ;
- 240 x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ;
- 320 x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ;
- 400 x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».



WEB - 8 - A2

La détermination de la surface des publicités est liée au nombre d'habitants de l'agglomération concernée. La ville de Montaigu-Vendée compte 20 126 habitants (INSEE – 2020), comme le relève justement le rapport de présentation. Ainsi, Montaigu-Vendée peut bénéficier d'une offre commerciale dite « grand format » jusqu'à 12 m² dans la mesure où elle compte plus de 10 000 habitants. En effet, l'article R581-26 du code de l'environnement prévoit que

« Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. »

Par ailleurs, la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités publiée en octobre 2019 sur le site Internet du ministère de la Transition écologique et solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>) a pour objectif de tirer les conséquences pratiques des deux décisions rendues en 2016 et en 2017 par le Conseil d'État sur les modalités de calcul des surfaces maximales des publicités, définies par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes et codifiées dans le code de l'environnement.

Selon le ministère de la Transition écologique et solidaire, un RLPi peut tout à fait « Réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran d'une part, et de l'encadrement d'autre part, dès lors que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code. »

De plus, la communication extérieure est devenue une véritable activité industrielle dont la logistique a été uniformisée dans l'ensemble du territoire. La conception des dispositifs publicitaires et des formats d'affiches utilisés est standardisée. Partant d'une affiche uniforme et standard, chaque opérateur a su concevoir son propre dispositif alliant technicité et esthétisme. Il en ressort une nécessaire prise en compte de ces éléments d'encadrements pour le calcul de la surface unitaire des dispositifs.

Dans ces conditions, nous proposons en ZP1 :

- **d'autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol ;**
- **de limiter le format « hors tout » à 5 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit « 4 m² » pour les publicités murales et les publicités scellées au sol.**

Ainsi, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 4 m² la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 5 m², hors éléments accessoires ».

Il conviendra de modifier en ce sens l'article 1 « Publicité murale (non lumineuse ou lumineuse) » et l'article 2 « Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (non lumineuse ou lumineuse) » du chapitre 1 « Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes ».

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L581-3 du code de l'environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe

WEB-8-A3

d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.

- **Observations complémentaires**
- **L'obligation d'intégration au bâti et à l'environnement**

L'article 1 « *Publicité murale (non lumineuse ou lumineuse)* » du chapitre 1 « *Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes* » du projet de règlement contient les règles suivantes :

« Une attention particulière est portée aux dispositifs dans leurs implantations, leurs coloris, leurs dimensions et leurs matériaux, afin de permettre l'intégration des dispositifs au bâti et à son environnement. »

L'obligation d'intégration à l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLPi ainsi que pour les autorités chargées de la police administrative de l'affichage.

Elle implique en effet une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019 NN°17 PA 23182).

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

- **Régime applicable à la ZP4**

Le projet de règlement définit une zone de publicité n°4 qui correspond aux « *zones urbaines à vocation économique situées principalement en entrée de ville et à proximité des principaux axes de transit.* »

Toutefois, le chapitre 1 « *Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes* » ne prévoit aucune disposition particulière pour cette zone.

Il conviendra ainsi de préciser le régime juridique applicable en ZP4.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE

Analyse du commissaire enquêteur :

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure approuvent l'initiative visant à élaborer un règlement local de publicité intercommunal.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, l'UPE présente un certain nombre de demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Ces demandes très précises portent sur des reformulations, des limitations, des suppressions. Elles font donc l'objet d'un questionnement du porteur de projet dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

5.5. Le Procès-verbal de synthèse

Dans le délai imparti après la clôture du registre d'enquête, le 8 avril 2021 le procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête et les observations formulées a été remis à Monsieur Damien GRASSET, Vice-Président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations aux interrogations formulées par le commissaire enquêteur.

Afin de forger ses conclusions motivées avant avis, celui-ci souhaite obtenir le point de vue de la Communauté de Communes Terres de Montaigu sur certaines observations, préconisations, recommandations, interdictions, limitations, formulées, par les PPA/PPC, le public, les associations et les entreprises de publicité urbaine.

Il convient de préciser que les observations émises, vu leur nombre et leur diversité, ne sont reprises que partiellement dans les questions qui suivent, le commissaire enquêteur s'étant attaché à reprendre celles qu'il jugeait essentielles pour sa bonne compréhension des enjeux du futur RLPi.

Elles sont listées ci-dessous par typologie d'émetteur.

5.6. Les questions du commissaire enquêteur

5.6.1. Les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA/PPC)

Question N°1 :

L'état des lieux montre que 70 % des publicités et pré-enseignes sont actuellement non-conformes. Ce constat montre la nécessité de communiquer sur le RLPi lors de son entrée en vigueur.

Quelle sera la politique de Terres de Montaigu en matière de communication et notamment sur les délais de mise en conformité?

Question N°2 :

La particularité des enseignes numériques n'est pas abordée, aucune prescription n'encadre leur implantation alors qu'elles pourraient être une source de nuisance et impacter durablement le cadre de vie.

Quelles sont les intentions du porteur de projet sur ce point?

Question N°3 :

Dans le rapport de présentation, page 42, il est évoqué l'interdiction dans les 100 m de la publicité aux abords des monuments historiques. Or, dans le cadre de la loi LCAP de 2016 ce périmètre a été porté à 500 m (L. 581-8 du code de l'environnement).

Le règlement sera-t-il modifié pour prise en compte?

Question N°4 :

Elle concerne les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, (ABF) à savoir :

- préciser les secteurs où toute publicité est interdite ;
- pour le règlement, la règle doit être plus détaillée afin d'être comprise et appliquée.
- Des illustrations doivent étayer les éléments écrits et aider à la compréhension des pétitionnaires ;

- concernant les dispositions applicables aux enseignes, dans les dispositions générales, aborder plus précisément les enseignes des commerces et interdire les finitions brillantes, distinguer la règle entre les enseignes bandeau et drapeau,
- ajouter un point sur l'installation des enseignes sur les baies ;
- Il souhaite que les enseignes sur toiture ou terrasse soient également interdites en ZP3

Quel est le point de vue du porteur de projet?

Question N° 5:

Elle concerne une partie des observations/préconisations de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, (DREAL):

- clarifier les zonages en distinguant un zonage « publicité » et un zonage « enseigne » ; ils dépendent de réglementations distinctes ;
- préciser les références réglementaires des articles de loi dans le règlement ,
- Pour les publicités et pré-enseignes : étoffer le règlement en précisant les secteurs où toute publicité est interdite et en détaillant davantage la règle en ZP2.
- Pour les enseignes, développer les règles en secteur patrimonial ; en ZP4, définir la notion de hauteur proportionnée

Quel est le point de vue du porteur de projet ?

Question N° 6:

Elle concerne une partie des observations/préconisations de l'UDAP, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée :

- Au sein des zones de publicité se trouvent des périmètres de protection relevant du code du patrimoine ou du code de l'environnement (L.581-4 ou L.581-8 du code de l'environnement). Il devra donc être rappelé que toute publicité y est interdite.
- D'une manière générale, le règlement présenté est beaucoup trop sommaire et, tout particulièrement pour les zones ZP2 (secteur d'intérêt patrimonial) et ZP3 (Bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial), c'est pourquoi, la règle écrite doit être plus détaillée afin d'être comprise et appliquée.

Quel est le point de vue du porteur de projet?

Question N° 7:

Elle concerne une partie des observations/préconisations du CAUE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Les observations nombreuses et détaillées, sur les dispositions applicables avec des recommandations sur la formulation.

Quelles sont les intentions du porteur de projet sur leur prise en compte dans le cadre du règlement?

5.6.2. Les observations du public (registre et courriels)

Question N°8 :

Les observations du public mettent en évidence plusieurs propositions :

- Réécrire le règlement pour qu'il soit plus compréhensible;
- Limiter l'éclairage nocturne;
- Extinction des publicités sur mobilier urbain de 22h à 7h du matin;
- Mettre une règle d'extinction des magasins et de leurs enseignes de 23h à 7 h;
- Un souhait de réflexion sur la trame noire;
- La diminution de la taille des enseignes;
- Interdire les enseignes numériques et/ou limiter et éteindre 1h après la fermeture du magasin;
- Le souhait d'un plan de zonage pour l'ensemble du territoire;

- Interdire la publicité sur le mobilier urbain des agglomérations de moins de 10000 habitants;
- Interdiction ou limitation de la publicité numérique sur le mobilier urbain;
- Interdire la pub numérique;
- Limiter et interdire les bâches de publicité.
- Limiter la pub sur le mobilier urbain à 2 m² maximum;
- Enseignes fixées au sol : interdire sauf si façade du magasin non visible de la rue;
- Limiter à 12m² la publicité sur les bâches de chantier;
- Interdire les enseignes sur toitures ou limite à 8 m² en ZP4;
- Bords de routes : limiter à 1 m² tous les 25 m linéaires.

Quel est le point de vue du porteur de projet?

5.6.3. Les observations des associations

"Paysages de France" et "Protection du Paysage de Vendée"

"Paysages de France"

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique
- Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs (enseignes et publicités sur mobilier urbain)
- Limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques
Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8.
En cas de maintien de dérogations, limiter la surface des publicités à 2 m² au grand maximum, y compris sur le mobilier urbain.
- réécrire le règlement pour aboutir à un texte facilement compréhensible.
- modifier la réglementation des dispositifs posés au sol sur le domaine public (publicités et non enseignes)
- proposer un plan de zonage pour l'ensemble du territoire
- revoir le plan de zonage en excluant des ZP4 toutes les zones hors agglomération exemples de constructions pour toutes les communes
- réglementer les secteurs agglomérés non couverts par les ZP1, 2, 3 et 4.
- réglementer la publicité sur mobilier urbain

Réglementation des dispositifs soumis à réglementation :

Afin d'éviter de futurs contentieux possibles, réglementer tous les dispositifs soumis à autorisation préalable du maire, en justifiant ces mesures (dans le rapport de présentation)

Publicité :

- Interdire les doublons.
- Interdire l'installation de toute publicité sur les unités foncières dont la longueur bordant la voie publique est inférieure à 50 m.

Règles d'extinction nocturnes :

Imposer l'extinction nocturne des publicités de 23 h à 7 h.

Bâches publicitaires et de chantier :

Interdire les bâches publicitaires (ou à réglementer en surface)

Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.

Publicité sur les mobiliers urbains en agglomération de moins de 10000 habitants:

- Limiter le mobilier urbain à 2 m² maximum.
- Interdire le numérique.
- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.
- Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h.
- Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)
- Interdire la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Les enseignes:

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

A défaut, extinction de 23 h à 7 h.

Interdire les enseignes numériques.

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

Interdire les enseignes sur toiture sur tout le territoire, ou à défaut limiter à 8 m² en ZP4.

Enseignes temporaires :

Limiter à une enseigne de moins de 1 m² par tranche de 25 m.

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)

Enseignes hors agglomération oubliées:

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant la ZP2 (à condition de revoir les mesures concernant cette dernière zone)

La contribution de l'Association "Paysages de France" se traduit par 34 propositions, complétées par celles de Monsieur REMIGNON Président de "l'Association Pour la Protection du Paysage de Vendée", qui regrette l'absence de réglementation sur les enseignes, ainsi que sur le mobilier

urbain, avec un oubli relatif aux règles de densité, tout en précisant que l'activité économique n'a pas forcément de performances liées à la publicité.

Question N° 9 relative aux observations des associations

Quel est le point de vue du porteur de projet sur les contributions de l'association "Paysage de France", et de l'Association pour la Protection du Paysage en Vendée, qui se rejoignent en termes d'analyse du projet et d'exigences réglementaires au travers de nombreuses limitations et interdictions?

5.6.4. Les observations des entreprises spécialisées en publicité urbaine

5.6.4.1. Société JC DECAUX

Celle-ci porte une attention particulière à l'élaboration du RLPi "Terres de Montaigu" en soulignant que *"le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers."*

Dans ce contexte deux préconisations sont émises qui font l'objet d'un questionnement du porteur de projet :

Préconisation n°1 : Dans ce contexte et en vue d'assurer la bonne lisibilité du futur RLPi, nous préconisons de prévoir un article exprès autorisant le mobilier urbain publicitaire en toutes zones et ce, sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

En outre, nous relevons la présence d'un article 2 « *Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (non lumineuse ou lumineuse)* » au sein du « *Chapitre 1 -Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes* » prévoyant qu'en ZP1, « *la publicité au sol est interdite sur l'ensemble du territoire* ».

Or, le territoire intégré à la ZP1 contient de fait plus de 10 000 habitants, par application de l'article R.581-42 du Code de l'environnement, la publicité apposée sur mobilier urbain y est donc autorisée.

Partant et comme vu précédemment, le mobilier urbain demeurant sous l'entière maîtrise de la collectivité concernée *via* contrat, nous préconisons de faire préciser à l'article 2 susvisé que ces dispositions ne concernent pas le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire.

Les dispositions dudit article pourraient alors être modifiées comme suit :

« *Article 2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (non lumineuse ou lumineuse) Dispositions complémentaires applicables en ZP1 :*

A l'exception du mobilier urbain support de publicité à titre accessoire, les dispositions applicables pour la publicité au sol sur l'intégralité du territoire sont celles du Règlement National de Publicité pour les agglomérations de moins de 10000 habitants .

Ainsi, hors mobilier urbain la publicité au sol est interdite dans l'agglomération de plus de 10000 habitants.

A l'exception du mobilier urbain support de publicité à titre accessoire, la publicité au sol est donc interdite sur l'ensemble du territoire ».

En second lieu, nous souhaitons vous rappeler la possibilité de lever l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relative de publicité établies à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans les sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques et sites inscrits présents sur le territoire de Montaigu-Vendée.

Préconisation N°2 : Aussi, nous préconisons de lever de manière expresse au sein du futur RLPi l'interdiction de publicité sur le mobilier urbain dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité fixées à l'article 1581-8 I du Code de l'environnement.

Pour ce faire, nous proposons d'amender le futur article propre au mobilier urbain prévue au RLPi comme suit:

« Les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain sont autorisées, y compris dans les lieux visés à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 581- 42 à R. 581-47 du code de l'environnement ».

Question N°10

Quel est le point de vue du porteur de projet sur la prise en compte des constats et préconisations de la société JC DECAUX?

5.6.4.2. Société AFFIOUEST et Union de la Publicité Extérieure

La société AFFIOUEST est adhérente de l'UPE, le commissaire enquêteur a donc opté pour un questionnement du porteur de projet commun aux demandes d'AFFIOUEST et de l'UPE, qui s'avèrent extrêmement précises et déclinées ci-dessous:

Nous proposons en ZP1 :

- *d'autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol ;*
- *de limiter le format « hors tout » à 5 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit " 4 m²" pour les publicités murales et les publicités scellées au sol.*

Ainsi, nous vous proposons la formulation suivante :

"La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 4 m² la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 5 m² hors éléments accessoires".

Il conviendra de modifier en ce sens l'article 1 « *Publicité murale (non lumineuse ou lumineuse)* » et l'article 2 « *Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (non lumineuse ou lumineuse)* » du chapitre 1 « *Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes* ».

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L581-3 du code de l'environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.

L'Obligation d'intégration au bâti et à l'environnement

L'article 1 « *Publicité murale (non lumineuse ou lumineuse)* » du chapitre 1 « *Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes* » du projet de règlement contient les règles suivantes:

« Une attention particulière est portée aux dispositifs dans leurs implantations, leurs coloris, leurs dimensions et leurs matériaux, afin de permettre l'intégration des dispositifs au bâti et à son environnement. »

L'obligation d'intégration à l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLPi ainsi que pour les autorités chargées de la police administrative de l'affichage.

Elle implique en effet une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019 NN°17 PA 23182).

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

Régime applicable à la Z.P4

Le projet de règlement définit une zone de publicité n°4 qui correspond aux « zones urbaines à vocation économique situées principalement en entrée de ville et à proximité des principaux axes de transit. »

Toutefois, le chapitre 1 « Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes » ne prévoit aucune disposition particulière pour cette zone.

Il conviendra ainsi de préciser le régime juridique applicable en ZP4.

Question N° 11

Quel est le point de vue du porteur de projet, sur les demandes de la société AFFIOUEST et de l'UPE?

5.6.5. Question personnelle du Commissaire Enquêteur

Question N°12

Elle concerne les délais de mise en conformité qui n'apparaissent pas, ni dans le rapport de présentation ni dans le règlement.

De même il n'y a aucune précision concernant le contrôle et la sanction du non-respect du règlement.

En cas de non-respect, du RLPi, cette notion, sera-t-elle dépendante du RNP?

Quel est le point de vue du porteur de projet?

5.7. Mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse a été réceptionné par le commissaire enquêteur, par courriel dans les délais impartis le 22 avril 2021, confirmé par courrier postal le 24 avril 2021.

Il est partiellement reproduit ci-dessous en reprenant toutefois la totalité des questions posées par le commissaire enquêteur, avec sous chaque question la réponse apportée par la Communauté de Communes "Terres de Montaigu".

Seule l'introduction, rappelant l'objet de l'enquête publique, les principes du RLP et du RLPi, ainsi que les objectifs poursuivis, n'y figure pas, à part la conclusion qui est reprise ci-dessous, car elle marque la volonté du porteur de projet de répondre aux attentes exprimées par les diverses parties au cours de l'enquête publique.

L'ensemble des remarques et des propositions émises par les PPA et les PPC et des observations émises par le public, même non reprises dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur, seront étudiées par la collectivité, avant approbation du RLPi.

Une réunion de travail avec les PPA et PPC concernées et le public concerné du territoire sera organisée afin de présenter et d'échanger sur nos nouvelles propositions de réglementation locale.

N.B. : Le présent mémoire en réponse reprend des extraits du PV de synthèse et intègre la réponse de la collectivité dans l'encadré qui suit.

Le procès-verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse de la Communauté de Communes "Terres de Montaigu" constituent des annexes au rapport d'enquête publique.

5.7.1. Réponses apportées aux questions des Personnes Publiques Associées et Consultées

Question N°1 :

L'état des lieux montre que 70 % des publicités et pré-enseignes sont actuellement non-conformes. Ce constat montre la nécessité de communiquer sur le RLPi lors de son entrée en vigueur. Quelle sera la politique de Terres de Montaigu en matière de communication et notamment sur les délais de mise en conformité?

Réponse de la communauté de communes :

Le diagnostic de la publicité extérieure réalisé sur le territoire a permis de rendre un état des lieux des dispositifs publicitaires existants et de leur conformité par rapport à la réglementation nationale. Il s'est avéré que 70% des publicités et pré-enseignes sont actuellement non-conformes aux dispositions du Code de l'environnement. Les principales raisons de non-conformité sont l'implantation de publicités et de pré-enseignes au sol (31%) et la présence de ces dispositifs hors agglomération (28%). Ces chiffres démontrent une méconnaissance de la réglementation nationale et un besoin de signalisation toujours accru des acteurs locaux (entreprises, associations, etc. ...) sur le territoire.

Ainsi, le RLPi Terres de Montaigu se doit d'être un document permettant une signalisation adaptée aux besoins des acteurs locaux, tout en permettant de préserver le cadre de vie paysager des espaces naturels et des entrées de ville de notre territoire. Une communication adéquate sur la réglementation nationale déjà en vigueur ainsi que sur la réglementation locale et l'apport de solutions de signalisations adaptées aux activités seront mises en œuvre dès l'approbation du RLPi.

Les délais de mise en conformité seront évoqués dans la réponse apportée à la question 12 en p.20.

Question N°2 :

La particularité des enseignes numériques n'est pas abordée, aucune prescription n'encadre leur implantation alors qu'elles pourraient être une source de nuisance et impacter durablement le cadre de vie.

Quelles sont les intentions du porteur de projet sur ce point?

Réponse de la communauté de communes :

Les enseignes numériques ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique au titre du Code de l'environnement. Elles dépendent de la réglementation des enseignes lumineuses, qui ne distingue pas de catégories entre les enseignes lumineuses. Elles sont donc soumises à l'obligation d'extinction nocturne, située entre 1 heure et 6 heures du matin (art R581-59).

Le projet de RLPi arrêté n'avait pas prévu de réglementer spécifiquement les enseignes numériques, dans la mesure où aucun de ces dispositifs n'avait été recensé lors de la réalisation du diagnostic effectué sur le territoire intercommunal. Le RLPi s'était néanmoins attaché à interdire les enseignes éclairées par des néons, ainsi que les enseignes en néons (ce qui sera clarifié au règlement écrit) et la recherche d'éclairage à faible consommation des enseignes lumineuses.

En corrélation avec les objectifs rappelés du RLPi, de préservation du cadre de vie du territoire, la collectivité va procéder à l'interdiction des enseignes numériques dans les zones 2 et 3, c'est-à-dire dans les secteurs d'intérêt patrimonial et sur les bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial identifiés au PLUi.

Egalement, Terres de Montaigu s'engage à étudier une réglementation locale de la superficie et de la hauteur de ces nouveaux dispositifs d'enseignes sur le reste du territoire de la communauté de communes. Néanmoins, il est rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation nationale, le RLPi ne peut pas s'astreindre à réglementer l'éclairage de l'intérieur des bâtiments sur lesquels ces enseignes sont installées. Ainsi, une réglementation locale des enseignes numériques ne doit pas induire à mettre en place une différenciation trop importante entre les activités ne pouvant apposer des enseignes numériques en extérieur et celles pouvant installer des écrans numériques en intérieur, ne pouvant être réglementés par le biais du RLPi.

Question N°3 :

Dans le rapport de présentation, page 42, il est évoqué l'interdiction dans les 100 m de la publicité aux abords des monuments historiques. Or, dans le cadre de la loi LCAP de 2016 ce périmètre a été porté à 500 m (L. 581-8 du code de l'environnement).

Le règlement sera-t-il modifié pour prise en compte?

Réponse de la communauté de communes :

Dans son rapport de présentation p.42, le projet de RLPi dispose que :

Le RNP interdit déjà la publicité sur les immeubles classés parmi les monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire et dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés et à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques, dont il n'est pas dérogé dans le RLPi.

L'article L581-8 du Code de l'environnement dispose que :

« I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; [...]

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; ».

Les 100 mètres dont il est fait mention dans l'article concernent les abords des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque sur lesquels le maire peut interdire toute publicité par arrêté municipal.

Concernant la protection des monuments historiques, l'interdiction de la publicité concerne désormais, non plus les abords « immédiats » (100m + champ de visibilité), mais les abords tels que définis à l'article L621-30 du Code du patrimoine.

L'article L621-30 du Code du patrimoine dispose que :

« II. — La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. »

Le territoire de Terres de Montaigu dispose de périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) autour de ses 13 monuments historiques, dans lesquels la publicité est interdite. Ainsi, la publicité n'est pas interdite dans le périmètre de 500 mètres, issu par défaut de la Loi relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) de juillet 2016, mais aux périmètres délimités créés par l'Etat, plus adaptés à la réalité et aux enjeux du territoire.

Ainsi, le paragraphe du rapport de présentation évoquant ces interdictions sera revu de manière à paraître plus clair dans la reprise des lieux d'interdictions « relatives » de la publicité.

Les questions 4, 5 et 6 sont relatives aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, (ABF), de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, (DREAL) et de l'UDAP, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée.

Questions 4, 5 et 6 :

Rappel de la réglementation nationale au RLPi :

Extrait de la question 4 :

préciser les secteurs où toute publicité est interdite ;

Extrait de la question 5 :

préciser les références réglementaires des articles de loi dans le règlement ,

Pour les publicités et pré-enseignes : étoffer le règlement en précisant les secteurs où toute publicité est interdite et en détaillant davantage la règle en ZP2.

Extrait de la question 6 :

Au sein des zones de publicité se trouvent des périmètres de protection relevant du code du patrimoine ou du code de l'environnement (L.581-4 ou L.581-8 du code de l'environnement).

Il devra donc être rappelé que toute publicité y est interdite.

Réponse de la communauté de communes :

Dans le préambule du règlement écrit, est rappelé que la publicité extérieure est régie par les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) issu des articles L581-1 à L581-45 du Code de l'environnement et qu'en l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement du RLPi, le RNP issu du Code de l'environnement continue de s'appliquer dans son intégralité.

Ainsi, rappeler les dispositions du Code de l'environnement reviendrait à reporter les dispositions nationales du RNP au RLPi, ce qui compliquerait la lecture de celui-ci. Egalement, cela induirait à une fragilité juridique du document, dans le cas d'une modification et/ou recodification du Code de l'environnement. Enfin, le rappel de certains articles de la réglementation nationale au RLPi pourrait laisser penser que les articles non cités ne s'appliqueraient pas. Juridiquement, un RLP(i) ne peut pas rappeler/réécrire tout ou partie des règles nationales non restreintes, sous réserve d'une mauvaise réécriture et/ou interprétation de la réglementation nationale.

Des documents de communication permettront d'informer les acteurs locaux, des dispositions nationales et locales applicables pour permettre de les guider dans leurs projets de signalisation.

Apports de détails, d'illustrations et de modifications au règlement écrit :

Extrait de la question 4 :

pour le règlement, la règle doit être plus détaillée afin d'être comprise et appliquée.

Des illustrations doivent étayer les éléments écrits et aider à la compréhension des pétitionnaires ;

concernant les dispositions applicables aux enseignes, dans les dispositions générales, aborder plus précisément les enseignes des commerces et interdire les finitions brillantes, distinguer la règle entre les enseignes bandeau et drapeau,

Extrait de la question 5 :

Pour les publicités et pré-enseignes : étoffer le règlement en précisant les secteurs où toute publicité est interdite et en détaillant davantage la règle en ZP2.

Pour les enseignes, développer les règles en secteur patrimonial ; en ZP4, définir la notion de hauteur proportionnée

Extrait de la question 6 :

ensembles urbains d'intérêt patrimonial), c'est pourquoi, la règle écrite doit être plus détaillée afin d'être comprise et appliquée.

D'une manière générale, le règlement présenté est beaucoup trop sommaire et, tout particulièrement pour les zones ZP2 (secteur d'intérêt patrimonial) et ZP3 (Bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial), c'est pourquoi, la règle écrite doit être plus détaillée afin d'être comprise et appliquée.

Réponse de la communauté de communes :

Le règlement écrit pourra être revu pour être rendu plus lisible et compréhensible par le public et par le futur service instructeur des demandes d'autorisations et de déclarations préalables, selon les remarques formulées par les PPA et PPC et par le public.

Des illustrations pourront également être rajoutées, là où elles apporteraient une valeur ajoutée à la compréhension et à la lecture du règlement écrit.

De nouvelles règles pourront également être étudiées de manière à ce que la publicité extérieure soit traitée de manière à préserver la qualité architecturale et paysagère du patrimoine bâti conformément aux objectifs définis par la collectivité. Une étude au cas par cas des propositions effectuées sera réalisée, au regard des possibilités et des évolutions techniques des dispositifs publicitaires.

Extrait de la question 4 :

ajouter un point sur l'installation des enseignes sur les baies

Réponse de la communauté de communes :

Les enseignes situées sur les baies des façades commerciales sont, le plus souvent installées à l'intérieur du local commercial. L'article L581-2 du Code de l'environnement dispose que : « Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ». Donc, les publicités, les enseignes et les pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local ne sont pas réglementées par le Code de l'environnement en l'état actuel de la réglementation nationale.

Ainsi, les dispositifs publicitaires apposés à l'intérieur des baies, même s'ils ne sont visibles que de l'extérieur, ne sont pas réglementés par le Code de l'environnement et ne peuvent donc pas entrer dans le champ d'application du RLPi (Conseil d'Etat, 28 octobre 2009, Ministre de l'écologie c/ Société ZARA, n°322758). Cette impossibilité de réglementation concerne autant les messages diffusés sous format papier, que numérique et les écrans numériques installés à l'intérieur des vitrines commerciales.

Ainsi, il ne sera pas rajouté de point sur les enseignes sur les baies au règlement écrit.

Extrait de la question 4 :

Il souhaite que les enseignes sur toiture ou terrasse soient également interdites en ZP3

Réponse de la communauté de communes :

L'interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu déjà prévue pour celles situées dans les secteurs d'intérêt patrimonial (zone 2), pourra être étendue aux bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial (zone 3), dont la valeur patrimoniale du bâtiment est à préserver.

Egalement, Terres de Montaigu s'engage à étudier une réglementation locale de la superficie et de la hauteur de ces dispositifs d'enseignes sur le reste du territoire de la communauté de communes. Néanmoins, il est rappelé que le diagnostic des enseignes ne relève que 2% d'enseignes sur toiture sur le territoire. Les principales raisons de non-conformité des enseignes sont le dépassement des limites du toit (8%) et le non-respect des lettres découpées (5%) imposé pour ce type d'enseignes. La collectivité s'astreindra également à communiquer sur la réglementation nationale existante et à en assurer son respect.

Les enseignes sur toiture constituent une valeur-ajoutée dans la lisibilité des enseignes situées dans les zones d'activités, notamment commerciales. Ainsi, elles pourront rester soumises aux dispositions du Code de l'environnement, qui prévoit des règles de limitation de la hauteur proportionnées à la façade du bâtiment et une règle de surface lorsque l'activité signalée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.

Extrait de la question 5 :

clarifier les zonages en distinguant un zonage « publicité » et un zonage « enseigne » ; ils dépendent de réglementations distinctes ;

Réponse de la communauté de communes :

Le règlement distingue 4 zones de publicité extérieure :

- ZP1 « Agglomération de + de 10 000 habitants » ;
- ZP2 : « Secteurs d'intérêt patrimonial » ;
- ZP3 : « Bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial » ;
- ZP4 : « Zones d'activités ».

Ce choix de zonage découle du diagnostic réalisé et détaillé dans le rapport de présentation. En effet, les secteurs du territoire comportant de la publicité et des pré-enseignes et des enseignes viennent se chevaucher. Ainsi, il ne semble pas opportun de distinguer des zones « publicités et pré-enseignes » et des zones « enseignes » aux plans de zonage, ce qui viendrait alourdir la lisibilité et la compréhension des plans de zonage.

Néanmoins, les dispositions générales du règlement écrit relatives aux délimitations des zones pourront être complétées, ainsi que la dénomination des zones au règlement graphique, afin d'aider à la compréhension du zonage et à la lecture des plans. En effet, la référence à la publicité extérieure « P » rappelée pour désigner les zones sera retirée, afin de ne pas induire de confusion car les enseignes sont également réglementées dans les secteurs définis.

Question N° 7:

Elle concerne une partie des observations/préconisations du CAUE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Les observations nombreuses et détaillées, sur les dispositions applicables avec des recommandations sur la formulation.

Quelles sont les intentions du porteur de projet sur leur prise en compte dans le cadre du règlement?

Réponse de la communauté de communes :

Le CAUE propose des reformulations de titres et d'articles et des re-dispositions d'articles, auxquelles il pourra être accédé pour la plupart, qui aident à la compréhension du règlement écrit.

Sur les demandes de réglementations :

- Concernant les enseignes au sol situées dans le reste de la zone 1 (agglomération de plus de 10 000 habitants), la limitation de leur surface sera étudiée ; le RLPI restreignant déjà leur surface dans les secteurs d'intérêt patrimonial (zone 2) et instaurant une règle de surface et de hauteur proportionnées dans les zones d'activités (zone 4).
- Sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu : voir réponse de la collectivité en page 8.
- La rédaction de l'article 5 (chapitre 2 relatif aux enseignes, p.13 du règlement) sera revue de manière à interdire les enseignes lumineuses en néons, et pas seulement les enseignes éclairées par des néons, ce qui était l'intention de la collectivité lors de la rédaction du règlement écrit.

5.7.2. Les observations du public (registre et courriels)

Question n°8 :

Réécrire le règlement pour qu'il soit plus compréhensible;

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponse de la collectivité en page 7.

La réponse se situe page 42 du présent rapport en extrait de la question 6 et précise que le règlement pourra être revu pour être rendu plus lisible et compréhensible par le public et le futur service instructeur des demandes d'autorisations et de déclarations préalables selon les remarques formulées par les PPA/PPC et le public.

Publicités lumineuses et numériques – Enseignes lumineuses et numériques : règle d'extinction nocturne :

limiter l'éclairage nocturne;

Extinction des publicités sur mobilier urbain de 22h à 7h du matin;

Mettre une règle d'extinction des magasins et de leurs enseignes de 23h à 7 h;

Un souhait de réflexion sur la trame noire;

Interdire les enseignes numériques et/ou limiter et éteindre 1h après la fermeture du magasin;

Réponse de la communauté de communes :

La règle d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses et numériques sera traitée conjointement afin d'assurer une cohérence dans l'objectif de lutte contre la pollution lumineuse.

La demande d'extension de la règle d'extinction nocturne de ces dispositifs sera étudiée et sa réflexion sera en lien avec les dispositifs d'éclairages publics existants sur les communes du territoire.

Sur les enseignes numériques, voir la réponse de la collectivité en page 5.

La réponse sur les enseignes numériques relève également de la question n°2 et se situe en page 40 du présent rapport.

La diminution de la taille des enseignes;

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponses de la collectivité pour les enseignes numériques à la question 2 en p.5, pour les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu à la question 4 en p.8, pour les enseignes au sol aux questions 7 en p.9 et 9 en p.15.

La réponse relève également de la question n°4, en page 43 du présent rapport.

Le souhait d'un plan de zonage pour l'ensemble du territoire;

Réponse de la communauté de communes :

Le projet de RLPi arrêté comprend une carte par commune, une carte à l'échelle du centre-bourg et des cartes à l'échelle des villages de la commune concernée par la réglementation, pour plus de lisibilité par le public.

Un plan de zonage à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire sera néanmoins ajouté au règlement graphique.

Publicité sur mobilier urbain :

Interdire la publicité sur le mobilier urbain des agglomérations de moins de 10000 habitants;

Interdiction ou limitation de la publicité numérique sur le mobilier urbain;

Limiter la pub sur le mobilier urbain à 2 m2 maximum;

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponse de la collectivité en page 14.

La réponse relève également de la question n°9, en page 47 du présent rapport.

Interdire la pub numérique;

Réponse de la communauté de communes :

La publicité numérique dispose de règles nationales propres en matière de format, de consommation électrique, de luminosité et de présence sur le mobilier urbain. Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (art R581-34). En tant que publicité lumineuse, la publicité numérique est soumise à autorisation préalable de l'autorité de police compétente. A ce titre, elle ne peut pas être interdite de façon générale (CAA Douai, 5 novembre 2019, Société OXIAL C/ Commune de Tourville-la-Rivière).

Mais, il est possible de restreindre ses possibilités d'installation (CAA Nancy, 23 juillet 2019, Sociétés OXIAL et OXIALIVE c/ Ville de Metz). Terres de Montaigu s'engage à étudier une réglementation locale des publicités numériques sur l'agglomération de plus de 10 000 habitants de Montaigu-Vendée en prenant en compte ; d'une part qu'aucun type de ce dispositif n'a été recensé lors du diagnostic sur le territoire ; et d'autre part des besoins de diversification et de modernisation des types d'affichage sur la centralité de Montaigu qui se font jour.

Limiter et interdire les bâches de publicité.

Limiter à 12m² la publicité sur les bâches de chantier;

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponse de la collectivité en page 14.

La réponse relève également de la question n°9, en page 49 du présent rapport.

Enseignes fixées au sol : interdire sauf si façade du magasin non visible de la rue;

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponse de la collectivité en page 15.

La réponse relève également de la question n°9, en page 50 du présent rapport.

Interdire les enseignes sur toitures ou limite à 8 m² en ZP4;

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponse de la collectivité en page 8.

La réponse relève également de la question n°4, en page 43 du présent rapport.

Bords de routes : limiter à 1 m² tous les 25 m linéaires.

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponse de la collectivité en page 15.

La réponse relève également de la question n°9, en page 50 du présent rapport.

5.7.3. Les observations des associations "Paysages de France" et "Protection du Paysage de Vendée"

Question 9 :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique
- Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs (enseignes et publicités sur mobilier urbain)
- Limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques
Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8.
En cas de maintien de dérogations, limiter la surface des publicités à 2 m² au grand maximum, y compris sur le mobilier urbain.
- réécrire le règlement pour aboutir à un texte facilement compréhensible.
- modifier la réglementation des dispositifs posés au sol sur le domaine public (publicités et non enseignes)
- proposer un plan de zonage pour l'ensemble du territoire
- revoir le plan de zonage en excluant des ZP4 toutes les zones hors agglomération exemptes de constructions pour toutes les communes
- réglementer les secteurs agglomérés non couverts par les ZP1, 2, 3 et 4.
- réglementer la publicité sur mobilier urbain

Réponse de la communauté de communes :

Il est répondu par la collectivité dans cet encadré aux points n'ayant pas été abordés précédemment et aux points qui ne seront pas évoqués dans la suite du mémoire en réponse.

- Sur la modification des dispositifs posés au sol sur le domaine public (publicités et non enseignes) : le sens de la règle est bien de réglementer les enseignes au sol situées sur l'unité foncière de l'immeuble d'activité et d'inscrire une règle d'espace libre entre le dispositif au sol et la voie ouverte à la circulation publique pour garantir l'accessibilité des piétons. Ainsi, l'article n'a pas à être modifié. Les dispositifs au sol situés hors de l'unité foncière où est implanté l'immeuble où s'exerce l'activité signalée sont assimilés à de la publicité au sol et seront donc interdits dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants. En revanche, le schéma de l'enseigne au sol pourra être revu de manière à mieux comprendre le sens de la règle.
- Sur la revue du plan de zonage en excluant des ZP4 toutes les zones hors agglomération exemptes de constructions pour toutes les communes : les secteurs identifiés sont situés hors de l'agglomération. Ils reprennent des secteurs des zones d'activités économiques urbanisées classées en zones UE (zone 4) aux PLUi. Ces secteurs n'envisagent pas de déroger aux règles d'interdictions absolues ou relatives de la publicité, mais de pouvoir réglementer les enseignes qui sont, elles, autorisées en dehors des agglomérations, qui pourraient être installées dans ces zones économiques pour toutes, pas encore entièrement construites.
- Sur la réglementation des secteurs agglomérés non couverts par les ZP1, 2, 3 et 4 : des règles relatives aux publicités et aux enseignes s'appliquent aux dispositifs installés sur l'ensemble du territoire, aggloméré ou non aggloméré : pour les publicités et pré-enseignes, des dispositions générales s'appliquent aux publicités murales (art 1 – p.10) sur l'ensemble du territoire ; pour les enseignes, des règles relatives aux enseignes sur façade (enseignes à plat sur mur et mur de clôture, enseignes perpendiculaires), aux enseignes au sol, aux enseignes lumineuses s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

Réglementation des dispositifs soumis à réglementation :

Afin d'éviter de futurs contentieux possibles, réglementer tous les dispositifs soumis à autorisation préalable du maire, en justifiant ces mesures (dans le rapport de présentation)

Réponse de la communauté de communes :

Trois catégories de publicités (lumineuses et donc numériques autres qu'éclairées par projection ou transparence, les publicités sur bâches et les publicités de dimensions exceptionnelles) sont soumises à autorisation de l'autorité de police compétente. Ainsi, les autorisations demandées pour ces catégories de publicités permettent de s'assurer du respect des règles et permettent également d'apprécier au cas par cas la bonne insertion environnementale et paysagère de ces dispositifs. Le juge administratif estime qu'un RLP(i) qui interdit par principe des publicités relevant de ces trois catégories soumises à autorisation, qui peut être refusée de façon circonstanciée, est entaché d'excès de pouvoir. Il est donc illégal d'interdire strictement ces dispositifs.

Néanmoins, le juge administratif autorise l'instauration de règles locales telles que la limitation des supports « utilisables » et la limitation de leur surface unitaire, sans les interdire strictement.

Des réflexions seront notamment engagées sur une réglementation locale relative à la publicité numérique et aux bâches publicitaires et détaillées par types de dispositifs dans le mémoire en réponse.

Publicité – Règle de densité sur unité foncière (domaine privé) :

- Interdire les doublons.
- Interdire l'installation de toute publicité sur les unités foncières dont la longueur bordant la voie publique est inférieure à 50 m.

Réponse de la communauté de communes :

Terres de Montaigu ne relève pas d'implantation de publicités murales en doublon ou de publicités installées de manière disproportionnée par rapport à l'unité foncière sur lesquelles elles sont apposées.

Dans la mesure où la publicité au sol sera interdite en ZP1 (agglomération de plus de 10 000 habitants) et que la publicité murale sera limitée à 4 m² et 6 m de hauteur dans la même zone et interdite sur les bâtiments et ensembles urbains d'intérêt patrimonial (zone 3), il ne semble pas opportun de durcir la règle nationale de densité. La règle nationale de densité permettra l'implantation de 2 dispositifs muraux maximum alignés verticalement ou horizontalement jusqu'à une unité foncière de 80m bordant la voie publique (1 dispositif mural supplémentaire au-delà).

Règles d'extinction nocturnes :

Imposer l'extinction nocturne des publicités de 23 h à 7 h.

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponse de la collectivité en page 10.

La réponse relève également de la question n°8, en page 43 du présent rapport.

Bâches publicitaires et de chantier :

Interdire les bâches publicitaires (ou à réglementer en surface)

Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.

Réponse de la communauté de communes :

Les bâches publicitaires et les bâches de chantier sont soumises aux mêmes règles d'implantation et d'interdiction que la publicité. Elles sont également interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Etant soumises à autorisation préalable de l'autorité de police compétente, elles ne peuvent pas être strictement interdites.

Pour les bâches publicitaires, aucune règle de surface n'étant prévue par le Code de l'environnement, Terres de Montaigu va étudier une réglementation locale sur l'agglomération de plus de 10 000 habitants en prenant en compte le fait qu'aucune bâche n'a été recensée sur le territoire. En effet, la plupart des bâches apposées sur le territoire, le sont sur l'unité foncière où s'exerce l'activité, et, constituent à ce titre, une enseigne sur façade et, le plus souvent, une enseigne sur clôture. Ce type d'enseigne est prévu d'être réglementé par le projet de RLPi.

Pour les bâches de chantier, elles sont ponctuelles dans la mesure où la durée d'affichage de la publicité ne peut pas excéder la durée d'utilisation de l'échafaudage sur lequel elle est apposée. Aucune bâche de chantier n'a non plus été recensée sur le territoire et la bâche de chantier est soumise à une règle de surface proportionnée à la surface de l'emplacement. En effet, la surface de la publicité sur la bâche de chantier ne peut pas dépasser 50% de la surface de bâche. Cette règle de proportion paraît cohérente avec l'esprit du RLPi Terres de Montaigu et n'envisage pas d'être durcie par la collectivité.

Publicité sur le mobilier urbain :

- Limiter le mobilier urbain à 2 m² maximum.
- Interdire le numérique.
- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.
- Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h.
- Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)
- Interdire la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Réponse de la communauté de communes :

L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle de l'article R581-42 du Code de l'environnement relevée par le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et reprise dans le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure d'avril 2014. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif du Code de l'environnement, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations ; le commentaire officiel du ministre exprimant une position officielle est applicable dès lors qu'elle sert à l'administré comme le confirme le Code des relations entre le public et l'administration.

Seules 5 catégories de mobilier urbain peuvent accueillir de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches et le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires.

Les surfaces autorisées pour apposer de la publicité par le Code de l'environnement sont convenables dans la mesure où elles permettent une intégration de la publicité sur son support d'affichage. Installées sur des dispositifs alloués à cette destination, la publicité sur mobilier urbain permet de limiter l'implantation de publicités hors agglomération et de publicités au sol. Egalement, instaurer une règle de densité de la publicité sur mobilier urbain ne permettrait pas de rendre compte d'une diffusion proportionnée des informations aux habitants sur l'ensemble du territoire.

Enseignes :

Enseignes sur façade :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

Réponse de la communauté de communes :

Il n'est pas proposé de durcir la réglementation nationale car le législateur prévoit déjà une réglementation proportionnée de la surface de l'enseigne par rapport à la façade, idée que recherche le RLPi. La règle nationale permet d'harmoniser la surface de l'enseigne par rapport à la surface de la façade pour des raisons de visibilité et de lisibilité de l'enseigne par rapport au bâtiment d'activité. Le RLPi va quant à lui plus loin en son article 1 en instaurant une règle de composition de l'enseigne par rapport à la façade sur laquelle elle est apposée.

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

A défaut, extinction de 23 h à 7 h.

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponse de la collectivité en page 10.

La réponse relève également de la question n°8, en page 45 du présent rapport.

Interdire les enseignes numériques.

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponse de la collectivité en page 5.

La réponse relève également de la question n°2, en page 40 du présent rapport.

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

Limitier à une enseigne de moins de 1 m² par tranche de 25 m.

Réponse de la communauté de communes :

Interdire les enseignes au sol est très restrictif et ne semble pas adapté au contexte local lié aux besoins de signalisation des acteurs locaux. Concernant les enseignes au sol situées dans le reste de la zone 1, la limitation de leur surface sera étudiée ; le RLPi restreignant déjà leur surface dans les secteurs d'intérêt patrimonial (zone 2) et instaurant une règle de surface et de hauteur proportionnée dans les zones d'activités (zone 4).

La notion de condition de « visibilité » de l'enseigne sur façade de la voie publique n'est pas pertinente car une enseigne sur façade peut être visible, mais illisible. Enfin, il serait illégal que la combinaison des règles locales aboutisse de fait à une interdiction pour une activité de pouvoir disposer d'au moins une possibilité d'enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Le RLP(i) est fondé à limiter la surface ou le nombre d'enseignes par établissement, mais il ne saurait légalement porter atteinte au droit pour toute activité de pouvoir se signaler.

Concernant l'instauration d'une règle de densité pour les enseignes de moins d'1 m², elle ne semble pas correspondre aux besoins des commerces de centre-ville, qui sont le plus souvent amenés à utiliser ces enseignes sur leur unité foncière pour diffuser des informations quotidiennes. De plus, ces enseignes au sol, souvent appelées « chevalets » sont des dispositifs seulement utilisés sur les horaires d'ouverture des activités. En conséquence, elles ont un impact moindre sur la pollution visuelle et la préservation du cadre de vie des habitants.

Néanmoins, le RLPi vient instaurer une règle imposant un espace libre entre l'enseigne au sol et la voie ouverte à la circulation publique, afin de garantir l'accessibilité et la sécurité des piétons notamment.

Interdire les enseignes sur toiture sur tout le territoire, ou à défaut limiter à 8 m² en ZP4.

Réponse de la communauté de communes :

Voir réponse de la collectivité en page 8.

La réponse relève également de la question n°4, en page 43 du présent rapport.

Enseignes temporaires :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)

Réponse de la communauté de communes :

L'article L581-14 du Code de l'environnement pose le cadre de la réglementation par les RLP(i), qui ne reprend pas les enseignes temporaires. De plus, le régime des enseignes temporaires (et pré-enseignes temporaires) prévu à l'article L581-20 ne permet pas de réglementer ces dispositifs au même titre que les enseignes permanentes de l'article L581-18 du même Code. Ces dispositifs ne sont pour autant pas dispensés du respect des règles édictées dans le Code de l'environnement (règle de durée, règles d'implantation...), mais les dispositions applicables aux enseignes permanentes ne peuvent pas être étendues aux enseignes temporaires. Une telle réglementation locale serait illégale.

Enseignes hors agglomérations oubliées :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant la ZP2 (à condition de revoir les mesures concernant cette dernière zone)

Réponse de la communauté de communes :

Les articles 1, 2, 3 et 5 et les articles instaurant des règles pour les zones 2, 3 et 4 situées hors agglomérations du chapitre 2 du règlement écrit relatif aux enseignes comportent des dispositions concernant les enseignes installées sur l'ensemble du territoire, incluant donc les lieux situés hors agglomération.

5.7.4. Les observations des entreprises spécialisées en publicité urbaine

5.7.4.1. Société JC DECAUX

Question 10 :

Préconisation n°1 : Dans ce contexte et en vue d'assurer la bonne lisibilité du futur RLPi, nous préconisons de prévoir un article exprès autorisant le mobilier urbain publicitaire en toutes zones et ce, sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

En outre, nous relevons la présence d'un article 2 « *Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (non lumineuse ou lumineuse)* » au sein du « *Chapitre 1 -Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes* » prévoyant qu'en ZP1, « *la publicité au sol est interdite sur l'ensemble du territoire* ».

Or, le territoire intégré à la ZP1 contient de fait plus de 10 000 habitants, par application de l'article R.581-42 du Code de l'environnement, la publicité apposée sur mobilier urbain y est donc autorisée.

Réponse de la communauté de communes :

Il est prévu à l'article 2 du règlement écrit (page 10) d'interdire la publicité au sol dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants. La volonté de cette interdiction n'était pas d'interdire la publicité sur mobilier urbain apposée au sol ou scellée au sol dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants. Ainsi, l'article 2 du règlement écrit sera précisé en ce sens.

Préconisation N°2 : Aussi, nous préconisons de lever de manière expresse au sein du futur RLPi l'interdiction de publicité sur le mobilier urbain dans l'ensemble des zones d'interdiction relative de publicité fixées à l'article L581-8 I du Code de l'environnement.

Réponse de la communauté de communes :

Il n'est pas souhaité de lever les interdictions dites « relatives » de la publicité fixées par l'article L581-8 du Code de l'environnement. L'autorisation de la publicité dans ces lieux irait à l'encontre des objectifs de préservation du cadre de vie, notamment patrimonial fixés aux objectifs du RLPi.

5.7.4.2. Société AFFIOUEST et l'Union de la Publicité Extérieure

Question 11 :

Nous proposons en ZP1 :

- *d'autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol ;*
- *de limiter le format « hors tout » à 5 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit " 4 m²" pour les publicités murales et les publicités scellées au sol.*

Réponse de la communauté de communes :

- L'interdiction de la publicité au sol en zone 1 « Agglomération de + de 10 000 habitants », sera conservée dans la mesure où la possibilité laissée par le Code l'environnement d'implanter ces dispositifs dans ces agglomérations ne correspond pas au territoire de l'agglomération de plus de 10 000 habitants de la commune de Montaigu-Vendée. De plus, cette interdiction permettra une harmonie de la réglementation à l'ensemble de la commune de Montaigu-Vendée, car la commune nouvelle comprend également 3 agglomérations de moins de 10 000 habitants, et à l'échelle de l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

- La surface des publicités murales prévue d'être limitée à 4 m² à l'article 1 du Chapitre 1 sur la publicité et les pré-enseignes (p.10 du règlement écrit) pourra être revue de manière à correspondre aux affiches de format traditionnel et d'inclure une superficie maximale d'encadrement de ces dispositifs muraux. Ces éléments techniques sont étudiés avec les professionnels du territoire.

L'Obligation d'intégration au bâti et à l'environnement

L'article 1 « *Publicité murale (non lumineuse ou lumineuse)* » du chapitre 1 « *Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes* » du projet de règlement contient les règles suivantes:

« Une attention particulière est portée aux dispositifs dans leurs implantations, leurs coloris, leurs dimensions et leurs matériaux, afin de permettre l'intégration des dispositifs au bâti et à son environnement. »

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

Réponse de la communauté de communes :

La formulation de la règle de l'article 1 relatif à la publicité murale (p.10 du règlement écrit) applicable dans les secteurs d'intérêt patrimonial (ZP2) répond à l'objectif de préservation du cadre de vie et de satisfaction aux besoins de signalisation des acteurs locaux, dans un souci d'intégration de la publicité murale au bâti sur lequel elle est implantée et à son environnement. En effet, le patrimoine bâti du territoire est diversifié et ne pourrait se voir appliquer des règles détaillées sur tous ses aspects. Ainsi, la règle d'intégration de la publicité murale au bâti et à son environnement est nécessairement subjective.

Régime applicable à la Z.P4

Le projet de règlement définit une zone de publicité n°4 qui correspond aux « zones urbaines à vocation économique situées principalement en entrée de ville et à proximité des principaux axes de transit. »

Toutefois, le chapitre 1 « Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes » ne prévoit aucune disposition particulière pour cette zone.

Il conviendra ainsi de préciser le régime juridique applicable en ZP4.

Réponse de la communauté de communes :

Le régime applicable aux publicités et pré-enseignes situées dans la zone 4 « Zones d'activités » non situées dans les autres zones, est celui des dispositions générales de l'article 1 du présent chapitre (p.10 du règlement écrit), c'est-à-dire :

Article 1 : Publicité murale (non lumineuse ou lumineuse)

Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire :

Les dispositifs publicitaires muraux prennent en compte les éléments d'ornements du bâti, dans le but de les laisser visibles.

Exemple d'éléments d'ornements du bâti : corniche, fronton, encadrements d'ouverture travaillés, chaîne d'angle, bandeau, garde-corps ouvragés, soubassement de pierres visibles, frise, arc plein cintre.

Hors application de cet article, les publicités et pré-enseignes situées dans la zone 4 hors toute autre zone, seront soumises aux dispositions du RNP.

5.7.4.3. Question personnelle du commissaire enquêteur

Question N°12

Elle concerne les délais de mise en conformité qui n'apparaissent pas, ni dans le rapport de présentation ni dans le règlement.

De même il n'y a aucune précision concernant le contrôle et la sanction du non-respect du règlement.

En cas de non-respect, du RLPi, cette notion, sera-t-elle dépendante du RNP?

Quel est le point de vue du porteur de projet?

Réponse de la communauté de communes :

L'objectif des élus communautaires est de se saisir de la compétence « publicité extérieure » afin de mettre en place un accompagnement global des acteurs locaux dans leurs projets d'installation ou de développement sur le territoire, notamment dans leurs besoins de signalisation.

Nonobstant, les délais de mise en conformité de la publicité extérieure avec le RLPi sont ceux définis par le Code de l'environnement, ce qui explique qu'ils ne soient pas mentionnés au règlement écrit.

L'article L581-43 du Code de l'environnement (modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) fixe à 6 ans le délai de mise en conformité des publicités, préenseignes et enseignes, avec le RLPi, à compter de son entrée en vigueur, si les dispositifs étaient auparavant conformes avec la RNP. Pour les publicités et les préenseignes, l'article dispose qu'un décret peut prévoir un délai moindre de mise en conformité, qui ne peut être inférieur à 2 ans. Par décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, le délai de mise en conformité de ces dispositifs avec un RLPi, a été raccourci à 2 ans.

Ainsi, toutes les publicités et préenseignes doivent être conformes aux dispositions du RLPi, au plus tard 2 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Toutes les enseignes doivent, quant à elles, être conformes aux dispositions du RLPi, au plus tard 6 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les mesures de police et de sanction mises en place en matière de publicité extérieure seront celles inscrites à la section 6 du Code de l'environnement (articles L581-26 à L581-45 et articles R581-82 à R581-88).

Un article sur les sanctions et les délais de mise en conformité sera ajouté au règlement écrit. Il renverra aux dispositions du Code de l'environnement et rappellera la compétence du maire en la matière à partir de l'approbation du RLPi.

6. Analyse du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse

Les réponses du Président de la Communauté de Communes Terres de Montaigu aux observations et prescriptions des Personnes Publiques Associées et Consultées, du public, des associations et des entreprises spécialisées en publicité urbaine listées dans le procès-verbal de synthèse, sont précises et argumentées.

La question personnelle du commissaire enquêteur, relative aux modalités de contrôles et mesures de police fait l'objet d'une réponse précise qui se concrétisera par l'ajout d'un article sur le sujet dans le règlement écrit.

Le Président précise également que l'ensemble des remarques et propositions émises par les PPA et les PPC ainsi que les observations émises par le public, même non reprises dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur, seront étudiées par la collectivité, avant approbation du RLPi.

Les réponses fournies dans le cadre du mémoire en réponse sont de nature à informer clairement la population, les associations et les professionnels de la publicité urbaine sur les enjeux et les limites du projet soumis à enquête publique.

Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sont traités séparément dans la 2^{ème} partie de ce rapport.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 avril 2021

Jacky RAMBAUD,

Commissaire Enquêteur



7. LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER

ENQUÊTE PUBLIQUE RLPI TERRES DE MONTAIGU LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER		
I- DOCUMENTS DE PROCEDURE	Date émission	Nombre de Pages
Délibération N° DELTDMC_18_060-DE du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du RLPi	26 mars 2018	3
Délibération N° DELTDMC_18_157-DE du Conseil Communautaire exposant le débat les orientations générales du RLPi	6 novembre 2018	2
Délibération N° DELTDMC_20_155-DE du Conseil Communautaire arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité intercommunale et tirant le bilan de la concertation.	8 octobre 2020	3
Bilan de la Concertation en annexe à la délibération N° DELTDMC_20_155-DE du Conseil Communautaire	8 octobre 2020	12
Arrêté N° ATDMAD_21_001-AR d'ouverture d'enquête publique	18 janvier 2021	4
Avis d'enquête publique	18 janvier 2021	1
Annonces légales dans Ouest France et Vendée Agricole	19 février 2021	2
Note de présentation au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement, Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du RLPi)	18 janvier 2021	17
II- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES		
SyDEV	19 octobre 2020	1
Institut National de l'Origine et de la Qualité	26 octobre 2021	1
Délibération de la commune de Montréverd	30 octobre 2020	3
Séance du Conseil Municipal de la commune de Legé	29 octobre 2020	12
Extrait du registre des délibérations de la commune de Treize-Septiers	10 novembre 2020	2
Direction des Affaires Culturelles Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine de Vendée	10 novembre 2020	2
Extrait du registre des délibérations de la commune de Rocheservière	29 octobre 2020	2
Extrait du registre des délibérations de la commune de Cugand	12 novembre 2020	3
Extrait du registre des délibérations de la commune de La Boissière de Montaigu	3 novembre 2020	3
Extrait du registre des délibérations de la commune de La Bernardière	5 novembre 2020	3
Commune de Gétigné	17 novembre 2020	1
Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement	10 novembre 2020	3
Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie	9 novembre 2020	1
Extrait du registre des délibérations de la commune de Montaigu Vendée	17 novembre 2020	3
Extrait du registre des délibérations de la commune de La Bruffière	25 novembre 2020	2
Chambre d'Agriculture de La Vendée	4 décembre 2020	1
Extrait du registre des délibérations de la commune de Saint Philbert de Bouaine	23 novembre 2020	3
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	17 décembre 2020	3
Extrait du registre des délibérations de la commune de L'Herbergement	19 novembre 2020	2
Département de La Vendée	23 décembre 2020	1
Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais	14 décembre 2020	2
Extrait du registre des délibérations de la commune de Sèvremoine	10 décembre 2020	7
Préfet de La Vendée – Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques avec avis CDNPS du 26 novembre 2020.	29 décembre 2020	5
SCoT du Pays du Bocage Vendéen	7 janvier 2021	1
Chambre de Commerce et d'Industrie de La Vendée	5 janvier 2021	1

III- RAPPORT DE PRESENTATION		
Partie 1 Diagnostic	2020	34
Partie 2 Les orientations retenues	2020	6
Partie 3 La justification des choix	2020	6
IV- REGLEMENT ECRIT		
Dispositions Générales	2020	8
Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes	2020	6
V- ANNEXES-DOCUMENTS GRAPHIQUES	2020	
1 planche par commune axée sur les limites communales	2020	14
1 planche par commune axée sur le centre bourg	2020	17
1 planche par commune axée sur les villages	2020	36
Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération	2020	42
Documents graphiques fixant les limites d'agglomération Cartes communales	2020	16
Documents graphiques fixant les limites d'agglomération Cartes centres-bourgs	2020	17
Décision du Président du tribunal administratif de Nantes N° E20000144/85	24 novembre 2021	1
Registre d'enquête publique	8 mars 2021	21
Copie 2ème Avis Ouest France et Vendée Agricole	12 mars 2021	2
WEB1 Courriel de Monsieur HERON Cyril	11 mars 2021	1
WEB2 Courriel de Monsieur Tanguy TOURET	23 mars 2021	1
WEB3 Courriel de Monsieur Jean-Marie DELANDE – Paysages de France	23 mars 2021	16
WEB4 Courriel de Madame Geneviève HERON	24 mars 2021	1
WEB5 Courriel de Monsieur Amaury CARDON Directeur Régional JC DECAUX	1 ^{er} avril 2021	4
WEB6 Courriel de Monsieur Michel BOUDAUD	4 avril 2021	1
COURRIER1 de JC DECAUD en recommandé avec accusé de réception	1 ^{er} avril 2021	3
WEB7 Courriel de Madame Christine MINIER – Contribution AFFIOUEST	6 avril 2021	2
WEB8 Courriel de Monsieur Charles-Henri DOUMERC – Union de la Publicité Extérieure	6 avril 2021	4
Procès-verbal de synthèse	8 avril 2021	28
Mémoire en réponse	22 avril 2021	21
Certificats d'affichages	Avril 2021	17
Rapport-Conclusions et avis	28 avril 2021	57